

ÉDITION 2019



OBSERVATOIRE DES TARIFS BANCAIRES DANS LES COM

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2018-2019

INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

Siège social

115, rue Réaumur - 75002 Paris

Tél. +33 1 42 97 07 00

Fax +33 1 42 97 06 44

Rapport d'activité 2018-2019
de l'Observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM

SOMMAIRE

AVANT- PROPOS.....	3
FOCUS : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer, les rapports « Constans » (juillet 2014) et « Dromer » (décembre 2018) et les accords de concertation signés	5
1. Évolutions contrastées des tarifs bancaires moyens pondérés dans les COM.....	12
2. Pour une majorité des services bancaires les plus couramment utilisés par la clientèle, les tarifs moyens pondérés dans les COM du Pacifique sont inférieurs ou égaux aux moyennes hexagonales.....	13
3. Analyse détaillée et évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2018 et avril 2019	14
4. Évolutions comparées des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard en avril 2019 entre les COM du Pacifique et les DCOM de la zone euro	17
5. Analyse détaillée et évolution des autres tarifs moyens pondérés suivis par l'Observatoire entre avril 2018 et avril 2019.....	18
6. ANNEXES	19
Annexe 1 : Liste des banques participant à l'Observatoire, par géographie.....	19
Annexe 2 : Synthèse, par géographie, de l'évolution des tarifs moyens pondérés (avril 2018 à avril 2019)	20
Annexe 3 : Synthèse, par géographie, du niveau moyen des tarifs bancaires de l'extrait standard en avril 2019.....	21
Annexe 4 : Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires de l'extrait standard (tarifs moyens pondérés COM)	22
Annexe 5 : Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires « hors extrait standard » (tarifs moyens pondérés tous COM).....	24
Annexe 6 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 23 décembre 2013.....	25
Annexe 7 : Communiqué du 30 juillet 2014 sur la publication du rapport Constans	29
Annexe 8 : Avis du CCSF du 30 septembre 2014 sur le rapport Constans.....	30
Annexe 9 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 8 décembre 2014.....	33
Annexe 10 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 15 décembre 2014	38
Annexe 11 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 27 août 2015	44
Annexe 12 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 2 février 2016.....	47
Annexe 13 : Arrêté relatif aux tarifs bancaires pour l'année 2017 en Nouvelle-Calédonie.....	54
Annexe 14 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 1er septembre 2017	61
Annexe 15 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 22 août 2018.....	65
Annexe 16 : Observatoire semestriel des tarifs bancaires d'avril 2019.....	69

ORIONISA CONSULTING

21 avenue de la Criolla
92150 Suresnes

P : +33 (0)6 08 55 47 86
E : orionisaconsulting@gmail.com

Code NAF (APE) 7022Z
SAS au capital de 10 000€
Siret 822289583 00012

AVANT- PROPOS

Mis en place au premier semestre 2009 à la demande de la Ministre chargée de l'économie, l'Observatoire des tarifs bancaires dans la zone d'intervention de l'IEOM a vu sa création entérinée par la loi n° 2010-1279 du 22 octobre 2010 de régulation financière. Son statut est codifié à l'article L. 712-5-1 du Code monétaire et financier : « *Il est créé au sein de l'Institut d'émission d'outre-mer un observatoire des tarifs bancaires chargé d'étudier les questions relatives aux tarifs bancaires pratiqués dans les collectivités mentionnées à l'article L. 712-2 [Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Iles de Wallis-et-Futuna]. Il publie périodiquement des relevés portant sur l'évolution des tarifs et les différences constatées entre les établissements. Il établit chaque année un rapport d'activité qui est publié sur son site internet* ».

Le présent rapport d'activité couvre la période d'avril 2018 à avril 2019. Il examine les niveaux moyens et évolutions des 14 services de l'extrait standard, ainsi que de 3 tarifs règlementés relevés par l'Observatoire.

Après un *focus* consacré aux dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer, aux rapports « Constans » (juillet 2014) et « Dromer » (décembre 2018) et aux accords de concertation signés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans l'esprit du rapport Constans, ce rapport d'activité analyse l'évolution des tarifs bancaires dans les collectivités d'outre-mer (COM) du Pacifique entre avril 2018 et avril 2019. Celle-ci peut se résumer comme suit :

- dans le Territoire des Iles de Wallis-et-Futuna, les tarifs moyens pondérés sont majoritairement orientés à la baisse. Les évolutions tarifaires sont moins nettes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ces deux territoires enregistrant un nombre sensiblement équivalent de tarifs moyens pondérés ayant évolué à la hausse et à la baisse ;

- les tarifs moyens pondérés des services bancaires de l'extrait standard sont majoritairement inférieurs ou égaux aux moyennes hexagonales. Certains tarifs moyens pondérés dans les COM demeurent plus élevés que dans l'Hexagone. L'analyse par géographie montre que la Nouvelle-Calédonie et les Iles de Wallis-et-Futuna présentent une majorité de leurs tarifs moyens pondérés inférieure aux tarifs moyens pondérés hexagonaux. En Polynésie française, 7 tarifs moyens sont supérieurs aux tarifs hexagonaux et 6 sont inférieurs ou égaux.



Marie-Anne POUSSIN-DELMAS
Directeur général de l'IEOM

ORIONISA CONSULTING

21 avenue de la Criolla
92150 Suresnes

P : +33 (0)6 08 55 47 86
E : orionisaconsulting@gmail.com

Code NAF (APE) 7022Z
SAS au capital de 10 000€
Siret 822289583 00012

FOCUS : LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES TARIFS BANCAIRES OUTRE-MER, LES RAPPORTS « CONSTANS » (JUILLET 2014) ET « DROMER » (DÉCEMBRE 2018) ET LES ACCORDS DE CONCERTATION SIGNÉS

Évolution du cadre législatif

La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer (également appelée loi « vie chère ») comporte des dispositions concernant les tarifs bancaires outre-mer. Ces dispositions définissent deux régimes distincts : un régime relatif aux DCOM de la zone euro, qui prévoit un alignement sur les tarifs hexagonaux¹; un régime relatif aux COM du Pacifique, qui prévoit la possibilité d'une fixation des tarifs par décret.

Dans les COM du Pacifique, la mise en œuvre de la loi a démarré par une phase de concertation afin d'éviter le recours à une fixation « autoritaire » des tarifs bancaires. Cette phase de concertation a débuté en juin 2013 en Nouvelle-Calédonie et a permis d'aboutir à un accord de modération des tarifs bancaires : la signature de ce premier accord est intervenue en décembre 2013 (voir annexe 6). En Polynésie française, la phase de concertation a commencé en août 2013, mais a ensuite été suspendue suite à l'adoption de la loi du 15 novembre 2013 (voir ci-après), pour reprendre au printemps 2014.

La question des tarifs bancaires outre-mer est également abordée dans trois textes de loi :

- la loi de séparation et de régulation des activités bancaires (loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013). Celle-ci dispose en effet dans son article 53 que « le gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer ». L'élaboration de ce rapport a été confiée à Emmanuel Constans, Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF). Le rapport « Constans » a été remis courant juin 2014. Afin d'apprécier l'atteinte des orientations fixées à la suite du rapport Constans et d'élaborer des axes d'amélioration ainsi que de nouvelles orientations, le ministre de l'Économie et des Finances et la ministre des Outre-mer, par lettre conjointe du 2 novembre 2018, ont confié à l'actuelle présidente du CCSF, Corinne Dromer, le soin d'élaborer le rapport final sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer (voir présentation ci-après) ;
- la loi portant diverses dispositions sur l'Outre-mer (loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013), qui contient des dispositions relatives aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie (article 16) et en Polynésie française (article 17). Ces dispositions prévoient notamment que les négociations annuelles visant à obtenir un accord de modération sur les tarifs bancaires se tiennent, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'IEOM, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet et que l'accord est rendu public au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est également précisé qu'en l'absence d'accord au 1^{er} septembre, le Haut-commissaire peut fixer les tarifs bancaires maximaux par arrêté, après avis de l'IEOM ;
- Plus récemment, la loi de programmation n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite Loi Égalité réelle, prévoit pour la Nouvelle-Calédonie (article 68) de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 de ceux constatés dans l'Hexagone par l'Observatoire des

¹ Le régime applicable aux DCOM de la zone euro, défini à l'article 16 de la loi « vie chère », figure à l'article L. 711-22 du Code monétaire et financier, libellé comme suit :

« Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les services bancaires de base visés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à la moyenne de ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'Hexagone. Les établissements de crédit présents dans ces collectivités participent chaque année à une réunion présidée par le représentant de l'État et en présence de [l'IEOM] afin de définir ensemble les mesures nécessaires à la détermination des tarifs visés au premier alinéa. »

tarifs bancaires et publiés par le CCSF et ce, dans un délai maximum de trois ans. À la même échéance, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne pourront appliquer des tarifs supérieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone par les établissements ou les caisses régionales du groupe auxquels ils appartiennent.

Les dispositions de la loi du 20 novembre 2012, de la loi du 15 novembre 2013 et de la loi du 28 février 2017 se retrouvent dans le Code monétaire et financier, notamment dans ses articles L. 743-2-1 et L. 743-2-2 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie (voir ci-après encadré 1) et dans ses articles L. 753-2-1 et L. 753-2-2 pour ce qui concerne la Polynésie française (voir encadré 2).

Le rapport Constans de juillet 2014 sur la tarification des services bancaires outre-mer

Remis courant juin 2014, le rapport Constans a été transmis au Parlement le 30 juillet 2014 et rendu public le même jour, avec un communiqué soulignant que « le Gouvernement (...) partage les conclusions de ce rapport, qui recommande la convergence avec les tarifs métropolitains (...) selon des modalités et un rythme qui tiennent compte des réalités économiques dans ces territoires (...). Dès le mois de septembre [2014], les établissements de crédit et les associations de consommateurs seront associés, dans le cadre du CCSF, à la mise en œuvre de ce dispositif ».

ORIONSA CONSULTING

Le rapport Constans présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels depuis 2009.

Il rappelle ainsi l'importance du rôle économique de l'industrie bancaire en matière d'emploi et met en exergue un contexte concurrentiel et des spécificités avérées (coûts de structures plus importants, fiscalité parfois plus importante - Polynésie française -, fragilité des populations).

Il établit l'état des lieux de la tarification des services bancaires :

- **pour les DOM**, une convergence avec l'Hexagone presque entièrement réalisée :
 - 15 tarifs bancaires sur les 20 sélectionnés par le rapport étaient, en moyenne calculée sur l'ensemble des DOM, inférieurs ou égaux en 2014 à leur niveau de 2009 ; en 2014, 15 tarifs moyens sur 20 étaient moins élevés qu'en métropole ;
 - les moyennes des frais de tenue de compte étaient supérieures à la moyenne observée en métropole, avec néanmoins une tendance à la diminution ;
- **pour les COM du Pacifique** : des tarifs moyens très supérieurs à ceux de l'Hexagone.

L'Avis du CCSF suite au rapport Constans

Le CCSF a adopté le 30 septembre 2014 un « avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains » (voir annexe 8). Cet avis reprend à son compte les objectifs de convergence proposés dans le rapport Constans, à savoir :

- « **pour les DOM**, faire en sorte qu'en trois ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte » ;
- « **pour les COM du Pacifique**, faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 % ».

L'avis précise que l'atteinte de cet objectif de convergence se fera « selon des procédures et un rythme adaptés à chaque géographie et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques ». Il souligne également qu'« il s'agit de maintenir et développer en outre-mer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux

consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs grilles tarifaires ».

Dans l'esprit de cet avis du CCSF sur le rapport Constans, des réunions se sont tenues sous l'égide des hauts-commissaires, débouchant sur des accords² qui ont été signés respectivement en Polynésie française (8 décembre 2014, 27 août 2015) et en Nouvelle-Calédonie (15 décembre 2014, 2 février 2016 ; des valeurs tarifaires maximales ayant été fixées par arrêté du Haut-commissaire pour l'année 2017).

Le rapport Dromer de décembre 2018³

Le rapport Dromer établit un bilan du processus de convergence des tarifs bancaires pour les particuliers initié depuis 2014.

Parmi ses principales conclusions, il souligne que les accords triennaux avec réunions annuelles de suivi et de concertation, tel que recommandé par le rapport de 2014 et les orientations de l'Avis du CCSF, traduisent le succès global de cette approche appliquée dans les **DOM**.

Ainsi, la convergence des frais de tenue de compte est quasiment atteinte dans les DOM, conformément à l'objectif affiché pour la période 2014-2017, même si le développement récent des frais de tenue de compte en métropole a contribué à faciliter la réalisation de cette convergence.

Dans les **COM** du Pacifique, les résultats des accords de concertation tarifaires sont plus limités, même si on observe une nette amélioration. De fait, le rapport Dromer indique que « la convergence en cours doit être poursuivie et peut être réalisée, notamment sur les services en ligne, grâce à l'action menée pour la réduction des zones blanches et le développement de l'accès à internet sur l'ensemble des territoires. Ce développement de l'internet est essentiel pour permettre à toutes les catégories de population d'avoir un accès aux services bancaires à moindre coût et profiter des innovations liées à la digitalisation ».

Le rapport présente ensuite des préconisations pour 2018 et au-delà, parmi lesquelles :

- la poursuite de l'application d'une mesure globale des effets en Nouvelle-Calédonie de l'article 68 de la loi EROM⁴, conformément à la méthode de convergence mise en œuvre depuis le rapport Constans ;
- pour les banques polynésiennes, la poursuite de la dynamique de convergence avec les tarifs hexagonaux sur certaines lignes tarifaires ;
- un soutien aux populations fragiles, qui bénéficient depuis les mois de septembre et décembre 2018 de mesures visant à limiter les frais d'incident et à réduire le coût d'un certain nombre de services bancaires.

² Disponibles en annexes 6 à 15.

³ La [publication](#) est disponible en ligne sur le site Internet du CCSF.

⁴ Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique.

Les accords signés en Nouvelle-Calédonie

Alors qu'en 2017 le Haut-commissaire avait fixé par arrêté la valeur maximale de certains tarifs (voir annexe 13), pour 2018 un nouvel accord de modération des tarifs bancaires a été signé le 1^{er} septembre 2017 (voir annexe 14). Cet accord prenait effet à sa date de signature pour une application au 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 décembre de la même année.

Un nouvel accord a été signé le 22 août 2018 en Nouvelle-Calédonie (voir annexe 15). Couvrant l'année 2019, il porte sur des tarifs hors-taxes et comporte les mesures suivantes, effectives au 1^{er} avril :

- une baisse de 30 % des frais d'abonnement Internet (par rapport au niveau qui figure dans l'Observatoire d'avril 2018 de l'IEOM) ;
- une baisse de 30 % des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement (par rapport au niveau qui figure dans l'Observatoire d'avril 2018 de l'IEOM) ;
- le gel de 4 nouveaux tarifs : les frais d'opposition sur chèque, l'ensemble des prestations de dépôts et de retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y compris les dépôts à vue), les ordres de virement permanent, deux formules de chèque de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- le maintien du niveau de 3 tarifs : frais de tenue de compte, paiement par virement bancaire, retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie ;
- le maintien du tarif de la carte de paiement à autorisation systématique : depuis avril 2018, la moyenne calédonienne est inférieure à la moyenne nationale. Les banques s'engagent à maintenir ce tarif à un niveau égal ou inférieur à la moyenne nationale ;
- le maintien de la gratuité des services qui l'étaient déjà en 2016, 2017 et 2018.

SAS au capital de 10 000 €
Siren 822 205525 00012

Récemment, le 23 juillet 2019, un accord sur les tarifs bancaires a été trouvé afin de prévoir de nouvelles baisses tarifaires à compter du 1^{er} avril 2020.

Les accords signés en Polynésie française

Les accords passés sur la période 2014-2017 (voir annexes 9 et 11) sont désormais caducs. Aucun accord n'a été signé en Polynésie française depuis ce jour. Aux termes de la loi du 15 novembre 2013, des négociations visant à obtenir un nouvel accord de modération tarifaire pourraient voir le jour sur le territoire, à l'initiative du haut-commissaire.

Encadré 1

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie

Article L. 743-2-1 du Code monétaire et financier (créé par l'article 32 de la loi du 20 novembre 2012)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour les services bancaires suivants :

1. l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
2. un changement d'adresse par an ;
3. la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4. la domiciliation de virements bancaires ;
5. l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6. la réalisation des opérations de caisse ;
7. l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
8. les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
9. les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
10. des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
11. une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12. deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
13. la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
14. des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents gratuits vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ;
15. le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Nouvelle-Calédonie ;
16. les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 743-2-2 du Code monétaire et financier (créé par l'article 16 de la loi du 15 novembre 2013)

I.-En Nouvelle-Calédonie, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif du secteur financier.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II.-En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

III.-L'accord mentionné au I et l'arrêté mentionné au II permettent, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la publication de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 de ceux constatés dans l'Hexagone par l'Observatoire des tarifs bancaires et publiés par le comité consultatif des services financiers. Dans le même délai, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne peuvent pratiquer des tarifs supérieurs à ceux que les établissements ou les caisses régionales du groupe auquel ils appartiennent pratiquent dans l'Hexagone.

Encadré 2

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Polynésie française

Article L. 753-2-1 du Code monétaire et financier (créé par l'article 33 de la loi du 20 novembre 2012)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Polynésie française, pour les opérations suivantes :

1. l'ouverture, la tenue et la clôture, incluant l'envoi postal en Polynésie française, mensuellement, d'un relevé d'opérations ;
2. un changement d'adresse par an ;
3. la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4. la domiciliation de virements bancaires et la mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Polynésie française ; les virements exécutés en application de cet ordre, ainsi que sa révocation ou la modification de son montant, devant être gratuits ;
5. l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6. la mise en place d'une autorisation de prélèvement automatique au bénéfice d'un tiers en Polynésie française ; les prélèvements exécutés en application de cette autorisation, ainsi que sa révocation, devant être gratuits ;
7. l'abonnement permettant de consulter à distance par Internet un ou plusieurs comptes bancaires et de procéder gratuitement à des virements occasionnels ou permanents entre ces comptes ou vers d'autres comptes bancaires en Polynésie française ;
8. la réalisation des opérations de caisse ; les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait devant être gratuits ;
9. le retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement bancaire et dans une commune sur le territoire de laquelle l'établissement bancaire concerné ne dispose d'aucun distributeur automatique ; les autres retraits d'espèces dans un distributeur automatique devant être gratuits ;
10. les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
11. une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12. deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
13. les frais pour saisie-arrêt ;
14. les frais pour avis à tiers détenteur ;
15. les frais pour opposition administrative ;
16. les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 753-2-2 du Code monétaire et financier (créé par l'article 17 de la loi du 15 novembre 2013)

I.-En Polynésie française, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif du secteur financier.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II.-En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-2-1 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Encadré 3

Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires

Depuis 2009, l'IEOM relève chaque semestre, respectivement au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, des tarifs individuels de services bancaires aux particuliers tels qu'ils sont présentés dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites Internet des 10 banques installées dans les 3 collectivités constituant la zone d'intervention de l'IEOM. Depuis l'Observatoire d'octobre 2017, la collecte des tarifs est effectuée par la société Sémaphore Conseil.

Les 10 banques précitées appartiennent pour 9 d'entre elles à l'un des 4 grands réseaux bancaires (BNPP, BPCE, OPT, Société Générale), comme le détaille le tableau présenté en *Annexe 1*. Ces banques sont soit filiales, soit succursales de ces groupes, et peuvent intervenir sur plusieurs géographies, en pratiquant des tarifications homogènes ou différenciées.

Sur la base de ces relevés, et après confirmation des données par chaque banque, l'IEOM calcule le tarif moyen de chaque service observé par géographie ainsi que le tarif moyen pour la zone IEOM. Le tarif moyen d'un service pour une géographie est calculé en pondérant le tarif unitaire de chaque banque par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par la banque (sa « part de marché »). Le tarif moyen d'un service pour l'ensemble de la zone IEOM est calculé en pondérant les tarifs moyens de chaque géographie par le nombre total de comptes ordinaires de particuliers sur la géographie en question. La diffusion du tarif moyen calculé est réalisée seulement si la représentativité du service est significative. La mention NS, « non significatif », est apposée le cas échéant. Par ailleurs, la structure des places bancaires, avec parfois le poids important de certains établissements, peut expliquer les écarts sensibles entre les géographies. De plus, une évolution de tarif moyen pondéré peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes détenus (variable de pondération) par chaque établissement, lorsqu'il perd ou gagne des parts de marché. Enfin, l'Observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits, dont les définitions sont spécifiques à chaque établissement de crédit.

Les tarifs relevés incluent ceux de l'« extrait standardisé de 10 produits ou services courants » adopté par la profession bancaire depuis le 1^{er} janvier 2011, à la suite des travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) relayant le rapport Pauget-Constans sur la tarification des services bancaires (juillet 2010). Un onzième tarif standard, celui des frais annuels de tenue de compte, complète cette liste depuis l'adoption par le CCSF, le 5 novembre 2013, d'un avis relatif à l'intégration des frais de tenue de compte dans l'extrait standard des tarifs bancaires. Cet extrait standard de tarifs s'attache à accroître la lisibilité et la comparabilité des prix en adoptant une dénomination commune pour les principaux frais et services bancaires. Compte tenu de certaines subdivisions, les tarifs de l'extrait standard examinés dans ce rapport sont, au final, au nombre de 14. Par ailleurs, l'analyse porte également sur 3 autres tarifs relevés par l'Observatoire.

Afin de permettre des comparaisons avec l'Hexagone, le rapport annuel d'activité de l'Observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM, de même que ses publications semestrielles mentionnent, pour les tarifs de l'extrait standard précités, les tarifs moyens hexagonaux tel que calculé par le CCSF. L'Observatoire semestriel des tarifs bancaires IEOM permet également de faire un suivi des accords de modération des tarifs bancaires signés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le 11 décembre 2018, les banques adhérentes à la Fédération Bancaire Française (FBF) s'engageaient devant le Président de la République à ne pas augmenter les tarifs bancaires aux particuliers en 2019. En outre-mer, cet engagement fera l'objet d'un suivi à l'issue de l'année civile.

1 ÉVOLUTIONS CONTRASTÉES DES TARIFS BANCAIRES MOYENS PONDÉRÉS DANS LES COM (voir Annexe 2)

Entre avril 2018 et avril 2019, dans les COM du Pacifique, parmi les 17 tarifs moyens pondérés retenus pour l'analyse du présent rapport, 7 affichent une augmentation et 5 diminuent. 2 tarifs moyens présentent une gratuité et 2 n'ont pu donner lieu au calcul d'une moyenne, car encore peu répandus dans certaines COM.

En Polynésie française, 5 tarifs moyens pondérés diminuent, 4 sont en hausse et 4 autres restent inchangés. Dans les Iles de Wallis-et-Futuna, 7 des tarifs moyens pondérés sont en baisse. En Nouvelle-Calédonie, si l'accord du 22 août 2018 n'a pas produit l'intégralité des effets escomptés au 1^{er} avril 2019 (*voir encadré 4 ci-après*), 6 tarifs moyens pondérés s'inscrivent en baisse, tandis que 6 autres s'accroissent.

Encadré 4 L'accord calédonien du 22 août 2018

À l'issue des négociations qui se sont déroulées entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2018, les banques calédoniennes et l'OPT-NC ont consenti à poursuivre leurs efforts de modération des prix des services bancaires aux particuliers. Ainsi, entre autres dispositions (voir Annexe 15), l'accord prévoyait une baisse de 30 % des frais d'abonnement Internet et des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement (par rapport aux niveaux qui figurent dans l'Observatoire d'avril 2018 de l'IEOM) à compter du 1^{er} avril 2019.

Or, à cette date, certains établissements ne respectaient pas encore leurs engagements. Afin de tenir compte des ajustements menés par les établissements du territoire qui ont procédé à des modifications tarifaires aux mois de mai et juin 2019, l'Institut a procédé à l'élaboration d'un Observatoire des tarifs bancaires, en date du 1^{er} juillet 2019, dédié à la seule Nouvelle-Calédonie.

Les relevés tarifaires effectués à l'occasion de ce nouvel Observatoire ont permis de constater le respect de l'accord du 22 août 2018 et ont servi de base aux négociations pour l'année 2020.

Évolution des tarifs moyens pondérés entre avril 2018 et avril 2019

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Tarifs gratuits	2	3	3	2
Tarifs en baisse	6	5	7	5
Tarifs en hausse	6	4	-	7
Tarifs stables	1	4	5	1
Sans objet* et non significatifs	2	1	2	2

* tarifs ne donnant pas lieu à un calcul de moyenne

L'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet et les frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement enregistrent les baisses les plus significatives. Les frais de tenue de compte sont quant à eux en léger retrait.

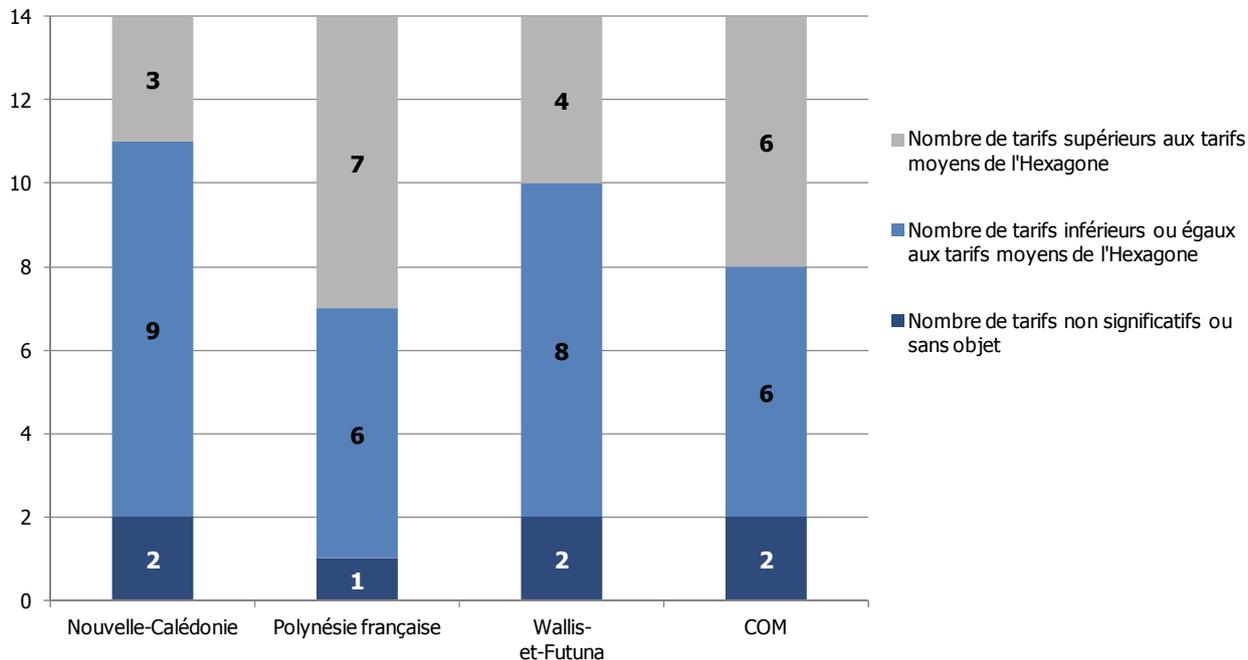
Les virements SEPA occasionnels dans le territoire effectués via Internet et les frais de prélèvement restent gratuits dans l'ensemble des COM. La gratuité est également observée en Polynésie française pour les frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement et dans les Iles de Wallis-et-Futuna pour les retraits dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale.

2 POUR UNE MAJORITÉ DES SERVICES BANCAIRES LES PLUS COURAMMENT UTILISÉS PAR LA CLIENTÈLE, LES TARIFS MOYENS PONDÉRÉS DANS LES COM DU PACIFIQUE SONT INFÉRIEURS OU ÉGAUX AUX MOYENNES HÉXAGONALES (voir Annexes 3 et 4)

Suite à son enquête annuelle auprès des établissements de crédit hexagonaux, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a publié 14 tarifs moyens pondérés, selon la même méthodologie que celle appliquée par l'IEOM. Ces tarifs moyens en métropole, qui correspondent à ceux de l'extrait standard, constituent des points de référence qui permettent d'enrichir l'analyse des tarifs moyens de la zone IEOM et de ceux de chaque géographie.

- Les tarifs moyens pondérés des services bancaires de l'extrait standard sont majoritairement inférieurs ou égaux aux moyennes métropolitaines. Certains tarifs moyens pondérés dans les COM demeurent plus élevés qu'en métropole.
- La Nouvelle-Calédonie et les Iles de Wallis-et-Futuna présentent une majorité de leurs tarifs moyens pondérés inférieure aux tarifs moyens pondérés hexagonaux (respectivement 9 et 8 sur 14). En Polynésie française, 7 tarifs moyens sont supérieurs aux tarifs hexagonaux et 6 sont inférieurs ou égaux.

Comparaison des tarifs moyens standards dans les COM du Pacifique avec les tarifs moyens hexagonaux (2019)



3

ANALYSE DÉTAILLÉE ET ÉVOLUTION DES TARIFS MOYENS PONDÉRÉS DE L'EXTRAIT STANDARD ENTRE AVRIL 2018 ET AVRIL 2019⁵

L'évolution des tarifs moyens ci-après tient compte du nouvel accord de modération des tarifs bancaires signé le 22 août 2018 en Nouvelle-Calédonie (voir encadré 4, précédemment, et annexe 15). Cet accord prend effet à sa date de signature pour une application au 1^{er} avril 2019, jusqu'au 31 mars 2020.

3-1 Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)

Le tarif moyen pondéré de l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet diminue pour la cinquième année consécutive pour l'ensemble des COM (-11 % sur un an). Le tarif est stable dans les Iles de Wallis-et-Futuna, tandis qu'il baisse dans des proportions similaires en Polynésie française (-10,7 %) et en Nouvelle-Calédonie (-12 %). En avril 2019, le tarif moyen pondéré COM reste néanmoins supérieur à celui observé en métropole (202 F CFP contre 6 F CFP). Les tarifs moyens pondérés pour ce poste s'échelonnent de 162 F CFP en Nouvelle-Calédonie à 943 F CFP dans les Iles Wallis-et-Futuna.

P : +33 (0)6 08 55 47 86

3-2 Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Le tarif moyen pondéré de l'abonnement aux alertes SMS (par mois) demeure non significatif pour l'ensemble des COM, ce service n'étant plus assez développé dans les territoires étudiés. À titre indicatif, le tarif moyen hexagonal s'établit à 180 F CFP.

3-3 Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Seuls un établissement en Nouvelle-Calédonie et un en Polynésie française proposent une tarification par message pour les alertes SMS en avril 2019, ce qui ne permet pas le calcul d'une moyenne. En métropole, en janvier 2019, ce service reste largement proposé, avec un tarif moyen de 55 F CFP.

3-4 Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1^{er} virement)

Le tarif moyen pondéré des virements occasionnels externes dans le territoire en agence s'accroît légèrement entre avril 2018 et avril 2019 (+1 %), en raison d'une augmentation en Polynésie française (+2,1 %), tandis que le tarif moyen reste stable en Nouvelle-Calédonie et se replie modérément dans les Iles de Wallis-et-Futuna (-0,9 %). Le tarif moyen des COM, déjà inférieur au tarif moyen de métropole en avril 2018 (-9 %), s'établit à 408 F CFP en avril 2019 (-14 % relativement à l'Hexagone).

⁵ Pour faciliter la comparaison entre les tarifs des COM et ceux de l'Hexagone, ces derniers sont exprimés, dans la suite de ce rapport, en équivalent F CFP (pour mémoire : 1 000 F CFP = 8,38 €, soit 1 euro = 119,33 F CFP).

3-5 Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1^{er} virement)

Comme en métropole, le tarif moyen pondéré des virements occasionnels externes dans le territoire par Internet est gratuit dans les trois COM.

3-6 Mise en place d'une autorisation de prélèvement

Le tarif moyen pondéré de la mise en place d'une autorisation de prélèvement dans les COM enregistre une baisse de 9 % sur un an. Ce tarif est gratuit en Polynésie française depuis avril 2015, conséquence de l'accord du 8 décembre 2014. Il diminue de 11,2 % dans les Iles de Wallis-et-Futuna à 1066 F CFP et baisse de 9,4 % en Nouvelle-Calédonie, pour s'établir à 647 F CFP. Le tarif moyen COM (354 F CFP) demeure sensiblement plus élevé que celui observé en métropole (21 F CFP). À noter que cette comparaison doit être relativisée, les obligations des établissements sont différentes dans les COM (où prévaut l'autorisation de prélèvement), et l'Hexagone (où prévaut le SDD - Sepa debit direct).

3-7 Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)

Le tarif moyen pondéré des frais par prélèvement (à l'unité) est gratuit dans les COM en avril 2019. Ce service est également non facturé en métropole.

3-8 Carte de paiement internationale à débit différé

Le tarif moyen pondéré de la carte de paiement internationale à débit différé enregistre une légère augmentation (+0,5 %) dans les COM, qui l'amène au-dessus du niveau hexagonal (+1 %). En effet, alors que le tarif moyen appliqué dans les Iles de Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie diminue (respectivement -9,1 % et -0,6 %), il s'accroît en Polynésie française (+1,7 %). Dès lors, en avril 2019, le tarif moyen COM s'établit à 5 224 F CFP contre 5 178 F CFP pour l'Hexagone.

3-9 Carte de paiement internationale à débit immédiat

La tarification moyenne d'une carte de paiement internationale à débit immédiat progresse de 0,8 % sur un an. Tout en demeurant inférieure au niveau hexagonal (4 994 FCFP), elle s'élève dorénavant à 4 748 F CFP en moyenne dans les COM.

3-10 Carte de paiement à autorisation systématique

Le tarif moyen pondéré des cartes de paiement à autorisation systématique diminue faiblement (-0,4 %) en avril 2019, grâce aux réductions tarifaires enregistrées en Polynésie française (-1,1 %) et dans les Iles de Wallis-et-Futuna (-5,6 %). À l'inverse, le tarif moyen s'accroît modérément en Nouvelle-Calédonie (+0,3 %). À 3 528 F CFP, le tarif moyen des COM devient inférieur au tarif hexagonal (3 779 F CFP).

3-11 Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1^{er} retrait payant)

Le tarif moyen pondéré du premier retrait payant dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale s'élève en avril 2019 à 90 F CFP dans les COM, en hausse de 13,9 % sur un an, un tarif moyen toujours inférieur à celui de l'Hexagone (110 F CFP). Ce service reste gratuit dans les Iles de Wallis-et-Futuna et diminue en Nouvelle-Calédonie (-2,8 %), mais connaît un fort accroissement en Polynésie française (+31,5 %).

3-12 Commission d'intervention (par opération)

Le tarif moyen pondéré des commissions d'intervention s'accroît faiblement (+0,4 %, soit +4 F CFP) pour s'établir à 1 031 F CFP. Depuis le 1^{er} décembre 2015, les commissions d'intervention perçues par les établissements de crédit des COM sont soumises à un plafond identique à celui appliqué en métropole (1 000 F CFP hors-taxé par opération). Le tarif moyen pondéré pour les COM est quasi identique à celui de l'Hexagone (919 F CFP, soit -0,1 %).

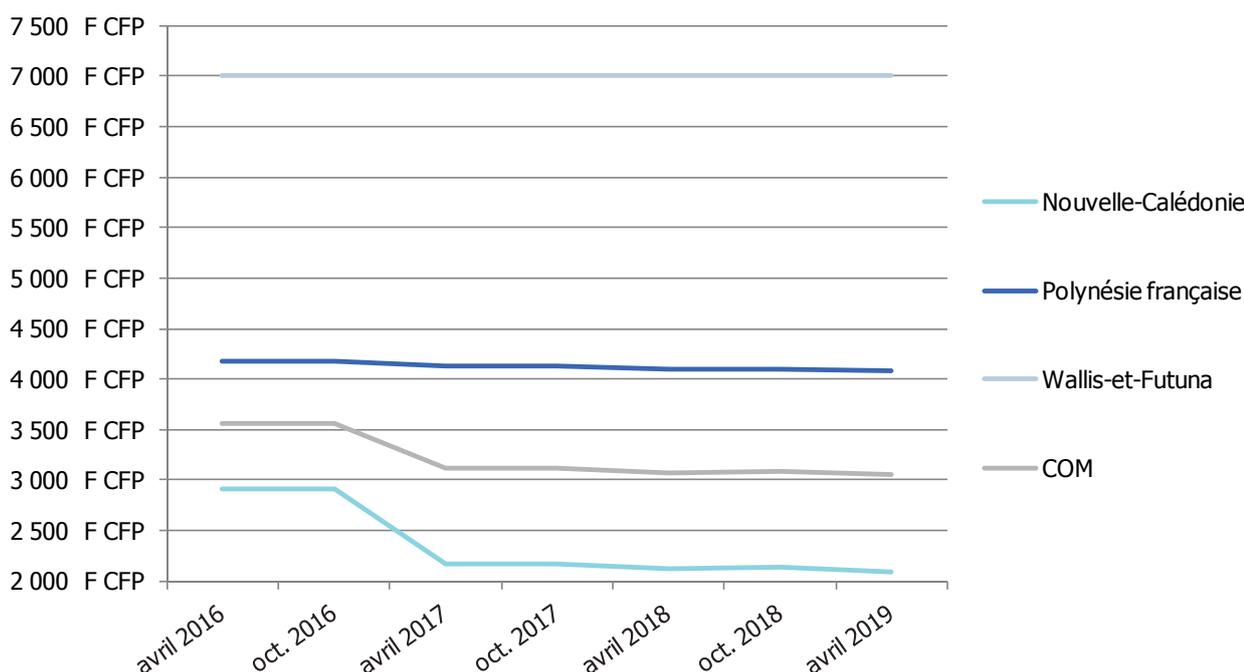
3-13 Assurance perte ou vol des moyens de paiement

Le prix moyen pondéré dans les COM de l'assurance pour perte ou vol des moyens de paiement est resté stable entre avril 2018 et avril 2019. À 2 918 F CFP, il devient toutefois légèrement supérieur au tarif moyen hexagonal, en baisse sur l'année (-1,7 % à 2 907 F CFP).

3-14 Frais de tenue de compte (par an)

Le tarif moyen pondéré annuel pour la tenue de compte dans les COM diminue en avril 2019 de 0,8 % sur un an. Ce tarif diminue de 1,4 % en Nouvelle-Calédonie et de 0,2 % en Polynésie française, tandis qu'il est stable dans les Iles de Wallis-et-Futuna. Le tarif moyen pondéré COM (3 053 F CFP) demeure toutefois plus élevé que le tarif moyen hexagonal (2 311 F CFP)⁶.

Frais de tenue de compte (par an) (tarifs moyens dans les COM)



⁶ Le montant de 2 311 F CFP (19,37 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris en cas de gratuité. La moyenne hors cas de gratuité est de 2 456 F CFP (20,58 €).

4

ÉVOLUTIONS COMPARÉES DES TARIFS MOYENS PONDÉRÉS DE L'EXTRAIT STANDARD EN AVRIL 2019 ENTRE LES COM DU PACIFIQUE ET LES DCOM DE LA ZONE EURO

Le rapport Dromer établit que les évolutions tarifaires qu'ont connues les COM du Pacifique depuis 2014 traduisent une réelle convergence avec l'Hexagone, puisqu'au 1^{er} avril 2018 six tarifs étaient inférieurs à ceux de l'Hexagone et deux tarifs égaux, quand la quasi-totalité des tarifs de « l'extrait standard » étaient supérieurs à ceux de l'Hexagone entre 2009 et 2014.

De fait, la réduction des écarts tarifaires avec l'Hexagone, se traduit également par un rapprochement des tarifs moyens pondérés des COM du Pacifique avec ceux des Départements et Collectivités d'outre-mer (DCOM) de la zone euro (voir Annexe 3).

Au 1^{er} avril 2019, 5 services présentent des tarifs moyens pondérés inférieurs dans les COM du Pacifique relativement aux DCOM de la zone euro. La carte de paiement à autorisation systématique est le service présentant l'écart le plus favorable aux COM du Pacifique (-282 F CFP).

En revanche, 5 tarifs moyens demeurent plus élevés dans les COM du Pacifique que dans les DCOM de la zone euro. Parmi ceux-ci, l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (+178 F CFP), la mise en place d'une autorisation de prélèvement (+354 F CFP⁷), les commissions d'intervention (+134 F CFP) et les frais de tenue de compte par an (+736 F CFP) présentent les écarts les plus importants.

⁷ Tout comme en métropole, le régime juridique du SDD (Sepa Direct Debit) prévaut dans les DOM et non l'autorisation de prélèvement. Dès lors, cette comparaison doit être relativisée, les obligations des établissements différant d'une zone à l'autre.

5

ANALYSE DÉTAILLÉE ET ÉVOLUTION DES AUTRES TARIFS MOYENS PONDÉRÉS SUIVIS PAR L'OBSERVATOIRE ENTRE AVRIL 2018 ET AVRIL 2019

5-1 Frais de rejet de chèque

Le décret n° 2010-505 du 17 mai 2010 rend applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Iles Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 relatif à la fourniture de services de paiement et à la création des établissements de paiement. Les frais bancaires perçus par le tiré à l'occasion du rejet d'un chèque ne peuvent excéder un montant de 30 euros (3 580 F CFP) pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à 50 euros (5 967 F CFP) et un montant de 50 euros (5 967 F CFP) pour les chèques d'un montant supérieur à 50 euros.

Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (décret 2010-505)

Le tarif moyen pondéré d'un rejet de chèque inférieur à 5 967 F CFP est de 3 589 F CFP en avril 2019. Il reste stable en Polynésie française et dans les Iles de Wallis-et-Futuna, mais progresse de 0,6 % en Nouvelle-Calédonie.

Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (décret 2010-505)

Le tarif moyen pondéré d'un rejet de chèque supérieur à 5 967 F CFP augmente légèrement sur un an dans les COM (+0,2 %, à 5 875 F CFP). Il reste stable en Polynésie française et dans les Iles de Wallis-et-Futuna, mais progresse de 0,4 % en Nouvelle-Calédonie.

5-2 Frais de rejet de prélèvement (décret 2010-505)

Le tarif moyen pondéré des frais de rejet de prélèvement est de 2 187 F CFP dans les COM en avril 2019, en baisse de 0,3 % sur un an. Le tarif est stable en Polynésie française, mais diminue en Nouvelle-Calédonie (-0,5 %) et dans les Iles de Wallis-et-Futuna (-0,9 %). Le plafond imposé par la loi pour ce service est de 2 387 F CFP.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des banques participant à l'Observatoire, par géographie

Groupe bancaire / enseigne	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	Total
Société générale	SGCB	BP		2
BNP Paribas	BNPP NC		BWF	2
Caisse d'Épargne (via financière Océor)	BNC et CENC*	BT		2
Banques Populaires	BCI			1
Office des Postes et Télécommunications	OPT NC	OPT PF		2
Autres		SOCREDO		1
Nombre d'établissements	5	4	1	10

* Fusion de la BNC et de la CENC en 2010

Annexe 2 : Synthèse, par géographie, de l'évolution des tarifs moyens pondérés (avril 2018 à avril 2019)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	-11,96%	-10,69%	0,00%	-11,01%
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	-2,94%	SO	NS
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	NS
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	0,00%	2,13%	-0,91%	0,99%
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	-9,38%	gratuit	-11,17%	-9,23%
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Carte de paiement internationale à débit différé	-0,59%	1,72%	-9,09%	0,48%
Carte de paiement internationale à débit immédiat	0,09%	1,59%	-0,94%	0,83%
Carte de paiement à autorisation systématique	0,25%	-1,07%	-5,65%	-0,40%
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*	-2,82%	31,46%	gratuit	13,92%
Commission d'intervention (par opération)	0,86%	0,00%	-0,90%	0,39%
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	0,07%	-0,03%	0,00%	0,00%
Frais de tenue de compte (par an)	-1,41%	-0,22%	0,00%	-0,78%
Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)	0,62%	0,00%	0,00%	0,34%
Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)	0,40%	0,00%	0,00%	0,20%
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)	-0,54%	0,00%	-0,92%	-0,27%

* Depuis l'Observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM
Tarifs gratuits <small>Code NAF (APE) 7022Z</small>	2	3	3	2
Tarifs en baisse <small>SAS au capital de 10 000€</small>	6	5	7	5
Tarifs en hausse <small>Siren 022209503 00012</small>	6	4	-	7
Tarifs stables	1	4	5	1
Sans objet* et non significatifs	2	1	2	2

* tarifs ne donnant pas lieu à un calcul de moyenne

- Baisse ou gratuité du tarif
- Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
- stabilité du tarif

SO : sans objet

NS : non significatif

Annexe 3 : Synthèse, par géographie, du niveau moyen des tarifs bancaires de l'extrait standard en avril 2019

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM zone euro	Hexagone (1)	Écart COM-Hexagone	Écart COM-DCOM zone euro
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	162 F CFP	234 F CFP	943 F CFP	202 F CFP	24 F CFP	6 F CFP	196 F CFP	178 F CFP
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	165 F CFP	SO	NS	168 F CFP	180 F CFP	NS	NS
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	SO	36 F CFP	55 F CFP	NS	NS
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	387 F CFP	431 F CFP	436 F CFP	408 F CFP	430 F CFP	476 F CFP	-68 F CFP	-22 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	647 F CFP	0 F CFP	1 066 F CFP	354 F CFP	0 F CFP	21 F CFP	333 F CFP	354 F CFP
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Carte de paiement internationale à débit différé	4 720 F CFP	5 811 F CFP	5 000 F CFP	5 224 F CFP	5 268 F CFP	5 178 F CFP	46 F CFP	-44 F CFP
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 307 F CFP	5 254 F CFP	4 953 F CFP	4 748 F CFP	4 882 F CFP	4 994 F CFP	-246 F CFP	-134 F CFP
Carte de paiement à autorisation systématique	3 607 F CFP	3 437 F CFP	3 458 F CFP	3 528 F CFP	3 810 F CFP	3 779 F CFP	-251 F CFP	-282 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*	69 F CFP	117 F CFP	0 F CFP	90 F CFP	103 F CFP	110 F CFP	-20 F CFP	-13 F CFP
Commission d'intervention (par opération)	1 059 F CFP	1 000 F CFP	991 F CFP	1 031 F CFP	897 F CFP	919 F CFP	112 F CFP	134 F CFP
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 833 F CFP	3 024 F CFP	2 566 F CFP	2 918 F CFP	2 916 F CFP	2 907 F CFP	11 F CFP	2 F CFP
Frais de tenue de compte (par an)	2 092 F CFP	4 088 F CFP	7 000 F CFP	3 053 F CFP	2 317 F CFP	2 311 F CFP	742 F CFP	736 F CFP

(1) tarifs au 5 janvier 2019

* Depuis l'Observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

Nombre de tarifs	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM zone euro
Nombre de tarifs inférieurs ou égaux aux tarifs moyens de l'Hexagone	9	6	8	6	9
Nombre de tarifs supérieurs aux tarifs moyens de l'Hexagone	3	7	4	6	5
Nombre de tarifs non significatifs ou sans objet	2	1	2	2	0

 Tarif moyen inférieur ou égal au tarif hexagonal

 Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal

SO : sans objet

NS : non significatif

Annexe 4 : Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires de l'extrait standard (tarifs moyens pondérés COM)⁸

Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
-12,0%	Nouvelle-Calédonie	356 F CFP	356 F CFP	267 F CFP	267 F CFP	184 F CFP	185 F CFP	162 F CFP	2615%
-10,7%	Polynésie française	275 F CFP	275 F CFP	275 F CFP	266 F CFP	262 F CFP	240 F CFP	234 F CFP	3822%
0,0%	Wallis-et-Futuna	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	943 F CFP	15705%
-11,0%	COM	323 F CFP	323 F CFP	273 F CFP	273 F CFP	227 F CFP	218 F CFP	202 F CFP	3286%
-65,5%	Hexagone	23 F CFP	23 F CFP	25 F CFP	25 F CFP	17 F CFP	17 F CFP	6 F CFP	SO

Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
NS	Nouvelle-Calédonie	504 F CFP	504 F CFP	492 F CFP	492 F CFP	NS	NS	NS	NS
-2,9%	Polynésie française	176 F CFP	177 F CFP	170 F CFP	170 F CFP	170 F CFP	170 F CFP	165 F CFP	-8%
SO	Wallis-et-Futuna	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	NS
NS	COM	345 F CFP	345 F CFP	340 F CFP	340 F CFP	NS	NS	NS	NS
-21,2%	Hexagone	246 F CFP	246 F CFP	232 F CFP	232 F CFP	229 F CFP	229 F CFP	180 F CFP	SO

Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
NS	Nouvelle-Calédonie	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS
NS	Polynésie française	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS	NS
SO	Wallis-et-Futuna	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	NS
NS	COM	NS	NS	NS	NS	NS	SO	SO	NS
0,0%	Hexagone	56 F CFP	56 F CFP	56 F CFP	56 F CFP	55 F CFP	55 F CFP	55 F CFP	SO

Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1^{er} virement)

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
0,0%	Nouvelle-Calédonie	393 F CFP	393 F CFP	390 F CFP	390 F CFP	387 F CFP	390 F CFP	387 F CFP	-19%
2,1%	Polynésie française	392 F CFP	392 F CFP	422 F CFP	422 F CFP	422 F CFP	422 F CFP	431 F CFP	-9%
-0,9%	Wallis-et-Futuna	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	440 F CFP	453 F CFP	436 F CFP	-8%
1,0%	COM	393 F CFP	393 F CFP	405 F CFP	405 F CFP	404 F CFP	405 F CFP	408 F CFP	-14%
3,6%	Hexagone	440 F CFP	440 F CFP	444 F CFP	444 F CFP	459 F CFP	459 F CFP	476 F CFP	SO

Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1^{er} virement)

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
gratuit	Nouvelle-Calédonie	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Polynésie française	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	COM	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Hexagone	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	SO

Mise en place d'une autorisation de prélèvement

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
-9,4%	Nouvelle-Calédonie	1 123 F CFP	1 123 F CFP	823 F CFP	823 F CFP	714 F CFP	717 F CFP	647 F CFP	2912%
gratuit	Polynésie française	0 F CFP	gratuit						
-11,2%	Wallis-et-Futuna	1 600 F CFP	1 200 F CFP	1 189 F CFP	1 066 F CFP	4863%			
-9,2%	COM	589 F CFP	589 F CFP	451 F CFP	451 F CFP	390 F CFP	392 F CFP	354 F CFP	1548%
-14,3%	Hexagone	31 F CFP	31 F CFP	29 F CFP	29 F CFP	25 F CFP	25 F CFP	21 F CFP	SO

Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
gratuit	Nouvelle-Calédonie	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Polynésie française	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	COM	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Hexagone	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	SO

⁸ Tarifs en vigueur au 5 janvier 2019 pour l'Hexagone.

Carte de paiement internationale à débit différé

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
-0,6%	Nouvelle-Calédonie	4 792 F CFP	4 792 F CFP	4 772 F CFP	4 772 F CFP	4 748 F CFP	4 736 F CFP	4 720 F CFP	-9%
1,7%	Polynésie française	5 750 F CFP	5 750 F CFP	5 748 F CFP	5 748 F CFP	5 713 F CFP	5 833 F CFP	5 811 F CFP	12%
-9,1%	Wallis-et-Futuna	5 500 F CFP	5 000 F CFP	5 000 F CFP	-3%				
0,5%	COM	5 259 F CFP	5 259 F CFP	5 230 F CFP	5 230 F CFP	5 199 F CFP	5 243 F CFP	5 224 F CFP	1%
-1,3%	Hexagone	5 358 F CFP	5 358 F CFP	5 323 F CFP	5 323 F CFP	5 245 F CFP	5 245 F CFP	5 178 F CFP	SO

Carte de paiement internationale à débit immédiat

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
0,1%	Nouvelle-Calédonie	4 367 F CFP	4 367 F CFP	4 342 F CFP	4 342 F CFP	4 303 F CFP	4 339 F CFP	4 307 F CFP	-14%
-1,6%	Polynésie française	3 561 F CFP	3 561 F CFP	3 494 F CFP	3 494 F CFP	3 474 F CFP	3 474 F CFP	3 437 F CFP	5%
-0,9%	Wallis-et-Futuna	5 000 F CFP	4 953 F CFP	4 953 F CFP	-1%				
0,8%	COM	4 765 F CFP	4 765 F CFP	4 740 F CFP	4 739 F CFP	4 709 F CFP	4 783 F CFP	4 748 F CFP	-5%
0,1%	Hexagone	4 804 F CFP	4 804 F CFP	4 914 F CFP	4 914 F CFP	4 988 F CFP	4 988 F CFP	4 994 F CFP	SO

Carte de paiement à autorisation systématique

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
0,3%	Nouvelle-Calédonie	4 391 F CFP	4 391 F CFP	4 347 F CFP	4 347 F CFP	3 598 F CFP	3 623 F CFP	3 607 F CFP	-5%
-1,1%	Polynésie française	3 561 F CFP	3 561 F CFP	3 494 F CFP	3 494 F CFP	3 474 F CFP	3 474 F CFP	3 437 F CFP	-9%
-5,6%	Wallis-et-Futuna	4 200 F CFP	3 665 F CFP	3 458 F CFP	3 458 F CFP	-9%			
-0,4%	COM	3 991 F CFP	3 991 F CFP	3 952 F CFP	3 952 F CFP	3 542 F CFP	3 553 F CFP	3 528 F CFP	-7%
0,0%	Hexagone	3 665 F CFP	3 665 F CFP	3 773 F CFP	3 773 F CFP	3 779 F CFP	3 779 F CFP	3 779 F CFP	SO

Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1^{er} retrait payant)*

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
-2,8%	Nouvelle-Calédonie	73 F CFP	73 F CFP	73 F CFP	73 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	69 F CFP	-37%
31,5%	Polynésie française	93 F CFP	93 F CFP	90 F CFP	91 F CFP	89 F CFP	118 F CFP	117 F CFP	7%
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
13,9%	COM	82 F CFP	82 F CFP	80 F CFP	81 F CFP	79 F CFP	92 F CFP	90 F CFP	-18%
0,0%	Hexagone	109 F CFP	109 F CFP	109 F CFP	109 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	110 F CFP	SO

Commission d'intervention (par opération)

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
0,9%	Nouvelle-Calédonie	1 050 F CFP	1 059 F CFP	1 059 F CFP	15%				
0,0%	Polynésie française	1 000 F CFP	9%						
-0,9%	Wallis-et-Futuna	1 000 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	8%				
0,4%	COM	1 025 F CFP	1 025 F CFP	1 025 F CFP	1 026 F CFP	1 027 F CFP	1 031 F CFP	1 031 F CFP	12%
-0,1%	Hexagone	921 F CFP	921 F CFP	928 F CFP	928 F CFP	920 F CFP	920 F CFP	919 F CFP	SO

Assurance perte ou vol des moyens de paiement

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
0,1%	Nouvelle-Calédonie	2 839 F CFP	2 839 F CFP	2 815 F CFP	2 829 F CFP	2 831 F CFP	2 831 F CFP	2 833 F CFP	-3%
0,0%	Polynésie française	2 926 F CFP	2 926 F CFP	3 027 F CFP	3 027 F CFP	3 025 F CFP	3 025 F CFP	3 024 F CFP	4%
0,0%	Wallis-et-Futuna	2 924 F CFP	2 924 F CFP	2 566 F CFP	-12%				
0,0%	COM	2 882 F CFP	2 882 F CFP	2 910 F CFP	2 918 F CFP	0%			
-1,7%	Hexagone	2 958 F CFP	2 958 F CFP	2 960 F CFP	2 960 F CFP	2 956 F CFP	2 956 F CFP	2 907 F CFP	SO

Frais de tenue de compte (par an)**

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Écart Hexagone
-1,4%	Nouvelle-Calédonie	2 917 F CFP	2 917 F CFP	2 166 F CFP	2 166 F CFP	2 122 F CFP	2 134 F CFP	2 092 F CFP	gratuit
-0,2%	Polynésie française	4 180 F CFP	4 180 F CFP	4 127 F CFP	4 127 F CFP	4 097 F CFP	4 097 F CFP	4 088 F CFP	77%
0,0%	Wallis-et-Futuna	7 000 F CFP	203%						
-0,8%	COM	3 565 F CFP	3 565 F CFP	3 119 F CFP	3 119 F CFP	3 077 F CFP	3 083 F CFP	3 053 F CFP	32%
0,7%	Hexagone	1 819 F CFP	1 819 F CFP	2 192 F CFP	2 192 F CFP	2 295 F CFP	2 295 F CFP	2 311 F CFP	SO

* Depuis l'Observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

** Le montant de 2 311 F CFP (soit 19,37 €) est celui de la moyenne hexagonale des frais de tenue de compte actif y compris cas de gratuité.

 Hausse du tarif

 Baisse du tarif

 Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal

 Tarif moyen inférieur ou égal au tarif hexagonal

S.O : sans objet
N.S : non significatif

Annexe 5 : Synthèse de l'évolution et du niveau des tarifs bancaires « hors extrait standard » (tarifs moyens pondérés tous COM)

Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019
0,6%	Nouvelle-Calédonie	3 577 F CFP	3 599 F CFP	3 599 F CFP				
0,0%	Polynésie française	3 582 F CFP	3 579 F CFP	3 578 F CFP				
0,0%	Wallis-et-Futuna	3 580 F CFP	3 580 F CFP	3 580 F CFP	3 579 F CFP			
0,3%	COM	3 579 F CFP	3 578 F CFP	3 578 F CFP	3 577 F CFP	3 577 F CFP	3 589 F CFP	3 589 F CFP

Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019
0,4%	Nouvelle-Calédonie	5 803 F CFP	5 803 F CFP	5 790 F CFP	5 790 F CFP	5 774 F CFP	5 809 F CFP	5 797 F CFP
0,0%	Polynésie française	5 968 F CFP	5 964 F CFP					
0,0%	Wallis-et-Futuna	5 967 F CFP						
0,2%	COM	5 884 F CFP	5 882 F CFP	5 872 F CFP	5 872 F CFP	5 863 F CFP	5 882 F CFP	5 875 F CFP

Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)

Var 18-19		avril 2016	oct. 2016	avril 2017	oct. 2017	avril 2018	oct. 2018	avril 2019
-0,5%	Nouvelle-Calédonie	2 080 F CFP	2 080 F CFP	2 056 F CFP	2 056 F CFP	2 025 F CFP	2 037 F CFP	2 014 F CFP
0,0%	Polynésie française	2 387 F CFP	2 387 F CFP	2 387 F CFP	2 386 F CFP			
-0,9%	Wallis-et-Futuna	2 272 F CFP	2 251 F CFP	2 251 F CFP				
-0,3%	COM	2 229 F CFP	2 229 F CFP	2 211 F CFP	2 210 F CFP	2 193 F CFP	2 200 F CFP	2 187 F CFP

 Hausse du tarif

 Baisse du tarif

S.O : sans objet
N.S : non significatif

ORIONISA CONSULTING

21 avenue de la Criolla
92150 Suresnes

P : +33 (0)6 08 55 47 86

E : orionisaconsulting@gmail.com

Code NAF (APE) 7022Z

SAS au capital de 10 000€

Siret 822289583 00012

Annexe 6 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 23 décembre 2013

ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE LES BANQUES CALÉDONIENNES ET L'OPT

23 DECEMBRE 2013

Au cours de la discussion de la loi de régulation économique outre-mer (dite loi « vie chère »), des dispositions visant à limiter les écarts constatés dans le domaine de la tarification bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du territoire français, ont ouvert la possibilité pour le gouvernement de définir par décret les valeurs maximales des frais que les banques calédoniennes peuvent percevoir pour un certain nombre de services bancaires (16 au total, dont les 12 premiers coïncident avec ceux de la liste des 12 services bancaires de base).

Ces dispositions ont été intégrées dans la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 en son article 11, qui introduit dans le code monétaire et financier un nouvel article L. 743-2-1 selon lequel : « le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour [une liste de] services bancaires [précisés dans la loi] ».

Toutefois, les ministères des Outre-mer et de l'Économie ont ouvert une phase de concertation sous l'égide du Haut-Commissaire et en lien avec l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), pour parvenir à un accord avec les banques calédoniennes se substituant à un décret.

Mr le Premier Ministre Jean-Marc Ayrault a réitéré lors de sa venue en Nouvelle Calédonie en juillet 2013 son souhait qu'un tel accord soit trouvé.

Le Gouvernement a introduit l'amendement n°53 à la Loi n°1382 qui apporte la précision suivante : « A titre transitoire, pour l'année 2014, le Haut-Commissaire peut fixer par arrêté, après avis de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer, le prix global maximum de la liste des services bancaires visés à l'article L.343-261 du code monétaire et financier en tenant compte des négociations menées avant la promulgation de la présente loi. L'arrêté du Haut-Commissaire est publié au plus tard le 31 décembre 2013 pour une application au 1^{er} février 2014.

À l'issue de cette concertation les banques calédoniennes et l'Etat se sont ainsi accordés sur des mesures concernant la baisse, le gel, la gratuité ou le maintien de la gratuité pour la liste limitative suivante de produits ou services bancaires concernant les comptes bancaires des Particuliers personnes physiques :

- a. **Baisse de 20 %, en 2 fois (10 % au 1^{er} Février 2014, 10% au 1^{er} octobre 2014), du tarif Hors Taxes des frais de tenue de compte actifs.**
- b. **Abonnement internet :** les Banques signataires s'engagent à proposer à leur clientèle au plus tard au 1^{er} octobre 2014 un abonnement nouveau complétant leurs offres actuelles. Cet abonnement permettra la consultation des comptes du titulaire, la commande de chéquier et de RIB, des

virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'Etablissement, des virements gratuits (dans la limite de 3 virements par mois, et exclusivement en XPF) à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne. Ce nouvel abonnement sera proposé au tarif annuel de 4.800 XPF (hors taxes et hors coût du dispositif de sécurité).

c. Baisse de 15% au 1^{er} février 2014 des tarifs bancaires Hors Taxes suivants :

- frais de tenue de compte inactif
- mise en place, révocation ou modification du montant d'un virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie
- frais d'opposition sur chèque

d. Chèques de banque : gratuité à partir du 1^{er} février 2014

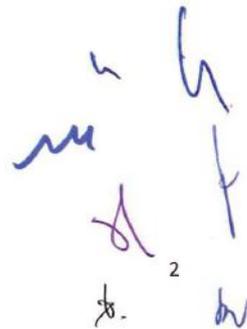
- Gratuité (dans la limite de 2 chèques par mois)

e. Gel des tarifs (hors taxes), jusqu'au 31 décembre 2014 des services bancaires suivants :

- retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte
- paiement par virement bancaire
- mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou, à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement)
- retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie
- abonnement Internet : offre « toutes options » telle que disponible à ce jour dans les Etablissements bancaires.

f. Maintien de la gratuité, jusqu'au 31 décembre 2014 des services bancaires suivants :

- ouverture et clôture de compte
- changement d'adresse
- délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale
- domiciliation de virements bancaires ou postaux
- envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte
- encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP
- retrait de chéquiers ou de cartes bancaires
- dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte
- paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux
- consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'u', a signature, and a signature with a '2' next to it.

Les Banques, pour leur part, expriment le souhait suivant, compte tenu des conditions d'exploitation des banques calédoniennes et de l'impact significatif des mesures figurant au présent protocole d'accord :

- **Dispositif concernant les commissions d'intervention** : Les 4 groupes bancaires attendent du Gouvernement une attention particulière sur l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi bancaire récemment votée par le parlement.

Elles souhaitent qu'au titre des "adaptations nécessaires" prévues par l'article 80 de la loi, l'ordonnance fixe des niveaux de plafonnement et des étapes de mise en œuvre aménagés et concertés avec les Banques.

L'OPT NC, pour sa part, est concerné par la baisse liée aux frais d'émission de chèques de banque (gratuité) et s'engage à proposer un abonnement internet au tarif annuel de 4.800 XPF (Hors Taxes) au plus tard au 1^{er} octobre 2014.

L'Observatoire des tarifs bancaires géré par l'IEOM et dont les résultats sont publiés tous les 6 mois (au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année), intégrera les tarifs individuels des services listés au présent accord et permettra ainsi d'informer sur la bonne réalisation de celui-ci.

Le présent Accord concerne la tarification des comptes bancaires de la clientèle des Particuliers personnes physiques.

Le présent protocole prend effet au 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31/12/2014.

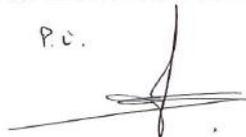
Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la république
en Nouvelle-Calédonie



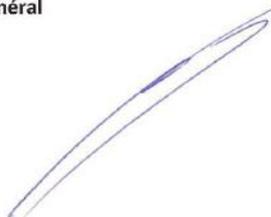
Pour la BNPP, le Directeur Général

P/D


Pour l'IEOM Nouvelle-Calédonie, le Directeur

P.O.


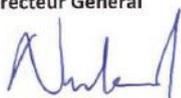
Pour la Banque de Nouvelle Calédonie, le Directeur
Général



Pour la SGCB, le Directeur Général



Pour l'Office des Postes et Télécommunications NC,
Le Directeur Général



Pour la Banque Calédonienne d'Investissement, le
Directeur Général



Annexe 7 : Communiqué du 30 juillet 2014 sur la publication du rapport Constans



MICHEL SAPIN
MINISTRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

GEORGE PAU-LANGEVIN
MINISTRE DES OUTRE-MER

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Paris, le 30 juillet 2014
N° 140

Le rapport du Gouvernement sur la tarification des services bancaires en Outre-mer a été transmis au Parlement

Emmanuel CONSTANS, président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), a remis à Michel SAPIN, ministre des Finances et des Comptes publics, et à George PAU-LANGEVIN, ministre des Outre-mer, son rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et les collectivités d'outre-mer.

Le Gouvernement, qui a transmis ce rapport au Parlement, est très engagé dans la baisse des tarifs des services bancaires en faveur des consommateurs ultra-marins. Il partage les conclusions de ce rapport, qui recommande la convergence avec les tarifs métropolitains.

L'objectif est de parvenir à une convergence des tarifs ultra-marins avec ceux de la métropole, selon des modalités et un rythme qui tiennent compte des réalités économiques dans ces territoires.

Le rapport recommande notamment :

- en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française : la réduction de 50% d'ici trois ans des écarts moyens de tarifs entre chacune des collectivités et la France entière ;
- pour les autres collectivités, l'alignement, d'ici trois ans, des moyennes départementales des frais de tenue de compte sur la moyenne des établissements facturant ces frais en France entière.

Il préconise également de donner un rôle accru au CCSF, dont les avis engagent les établissements de crédit et d'associer encore plus étroitement les associations de consommateurs représentatives au processus de concertation.

Dès le mois de septembre, les établissements de crédit et les associations de consommateurs seront associés, dans le cadre du CCSF, à la mise en œuvre de ce dispositif. Ces travaux permettront de fixer le cadre dans lequel le représentant de l'Etat sera amené à décliner, territoire par territoire, une stratégie permettant de faciliter l'atteinte de ces objectifs globaux. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, cette stratégie tiendra pleinement compte des négociations en cours avec les établissements de crédit.

Contacts presse :

Cabinet de Michel SAPIN
Cabinet de George PAU-LANGEVIN

01 53 18 41 13
01 53 69 26 74

Annexe 8 : Avis du CCSF du 30 septembre 2014 sur le rapport Constans



30 septembre 2014
texte finalisé par procédure écrite le 21 octobre 2014

Avis du Comité consultatif du secteur financier

sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires

dans les départements et collectivités d'outre-mer avec les tarifs métropolitains

Le Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a été chargé en mars 2014 par le ministre de l'Économie et des finances et par le ministre des Outre-mer de faire un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer. Dans le cadre de cette mission, M. Constans a dressé un état des lieux, en métropole et outre-mer, des tarifs correspondant aux services bancaires les plus utilisés, et présenté un certain nombre de propositions visant à la convergence des tarifs outre-mer et en métropole.

Le Gouvernement, qui a transmis ce rapport au Parlement, partage les conclusions de ce rapport. Il a saisi le CCSF pour que le Comité donne un avis.

Les éléments de contexte

Le rapport du président du CCSF présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires depuis 2009.

- La situation des banques outre-mer est caractérisée par les éléments suivants :
- L'importance du rôle économique de l'industrie bancaire : plus de 8 600 emplois dans les départements et collectivités d'outre-mer ; un produit net bancaire de 1 300 millions d'euros ; un taux de bancarisation de la population souvent proche de celui de la métropole ; 650 guichets bancaires ; de nombreuses banques « de plein exercice » au service des entreprises et des investissements locaux.
- Un contexte concurrentiel avéré avec un mouvement de concentration dans le sillage de celui observé en métropole et une forte concurrence entre les établissements dans chaque département ou collectivité.
- Des spécificités liées à des coûts de structures plus importants qu'en métropole, des coûts salariaux plus élevés, parfois une fiscalité supplémentaire (Polynésie) et la fragilité de la situation financière d'une partie plus importante de la population entraînant un coût du risque plus élevé.
- Enfin, un cadre législatif qui a évolué sensiblement au cours des dernières années, avec notamment les lois spécifiques du 20 novembre 2012 et du 15 novembre 2013. Ces textes, dont l'application s'est heurtée à des difficultés techniques, sont à l'origine d'une concertation accrue entre les pouvoirs publics au plan local (préfets et hauts commissaires) et les banques, avec l'appui des instituts d'émission (IEDOM et IEOM), pour parvenir à des accords de baisse des tarifs.

- **L'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels** fait apparaître une convergence avec les tarifs métropolitains en partie réalisée ou en cours dans les départements d'outre-mer et le maintien dans les collectivités d'outre-mer de tarifs bancaires très supérieurs à ceux de la métropole.
- Ainsi, dans les DOM, 15 tarifs bancaires sur les 20 sélectionnés par le rapport étaient, en moyenne calculée sur l'ensemble dans des DOM, inférieurs ou égaux en 2014 à leur niveau de 2009.
Désormais, 15 tarifs moyens sur 20, sont moins élevés qu'en métropole.
En revanche, les moyennes des frais de tenue de compte sont supérieures à la moyenne en métropole dans tous les départements (à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon), avec une tendance à la diminution observée dans plusieurs départements.
- En revanche, dans les COM du Pacifique, les tarifs moyens sont stables ou en légère hausse depuis 2009, même si l'on observe pour la première fois en Nouvelle Calédonie une baisse des frais de tenue de compte en 2014. De plus, les tarifs moyens sont très supérieurs à ceux de la métropole.
- Dans ces conditions, le rapport Constans retient pour la convergence d'ici 2017 deux objectifs généraux que le CCSF considère comme des axes de travail :
 - pour les DOM, faire en sorte qu'en trois ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière des établissements facturant des frais de tenue de compte ;
 - pour les COM du Pacifique, faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 %.

L'Avis du CCSF

Dans ce contexte, à la suite de sa réunion du 30 septembre 2014, le CCSF a adopté l'Avis suivant :

1. Le Comité partage les objectifs de convergence des tarifs bancaires outre-mer avec ceux de la métropole selon des procédures et un rythme adaptés et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques.
2. Il s'agit également de maintenir et développer outremer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs grilles tarifaires.
3. La convergence sera appréciée non par établissement mais sur la base d'une moyenne pondérée par département ou par territoire pour chaque ligne tarifaire ou pour un ensemble de tarifs.
4. Le panier de tarifs choisis comprend ceux de l'extrait standard mais peut être enrichi, par exemple de ceux présentés en sus dans le rapport Constans.
5. Les objectifs de convergence à atteindre d'ici 2017 à la suite des propositions du rapport Constans et dans le respect de l'autonomie tarifaire des établissements, les modalités et le rythme retenus pour les atteindre sont fixés par département ou territoire dans le cadre des réunions de dialogue prévues par la loi entre les pouvoirs

publics (préfets et hauts commissaires), les établissements de crédit et les associations de consommateurs représentatives, avec l'appui des instituts d'émission (IEDOM et IEOM).

Pour la période 2015-2017, des engagements précis sont conclus par département ou territoire avant la fin de l'année 2014 ; il sera tenu compte des évolutions favorables au consommateur résultant des négociations déjà menées ou en cours.

6. La réalisation de ces objectifs triennaux donne lieu à des réunions de suivi annuelles, par département ou territoire, qui se placent également dans le cadre prévu par la loi.
7. Le CCSF recommande la création par département ou territoire d'un site internet dédié présentant de façon très lisible les données publiées pour les observatoires des tarifs bancaires de l'IEDOM et de l'IEOM ; cela permettrait aux consommateurs de suivre directement l'évolution des tarifs bancaires et de comparer leur niveau par établissement dans chaque département ou territoire.

Annexe 9 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 8 décembre 2014



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

SECRETARIAT GÉNÉRAL MISSION DE LA STRATÉGIE ET DE L'ÉVALUATION	ARRÊTÉ n° HC / 2 4 0 3 /MSE du 0 9 DEC. 2014 rendant public l'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT) signé le 8 décembre 2014.
--	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code monétaire et financier et notamment son article L.753-2-2 ;

VU l'avis du Comité consultatif du secteur financier en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT) signé le 8 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT) est rendu public.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le directeur de l'Institut d'émission d'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :
- SG 1
- DIRAJ/JOPF 2

Le Haut-Commissaire

Liens NEFFRE



Accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, les banques polynésiennes et l'Office des postes et télécommunication (OPT)

8 décembre 2014

PRÉAMBULE

Au vu des écarts de tarification des services bancaires les plus significatifs entre la métropole et les collectivités d'Outre-mer, la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer a défini une liste de services bancaires en Polynésie française susceptibles d'être encadrés par arrêté du Haut-commissaire selon des modalités et un calendrier annuel fixés par le code monétaire et financier.

Ces dispositions privilégient préalablement les négociations avec les établissements bancaires afin d'obtenir un accord de modération des prix.

Le présent accord constitue l'issue du processus de concertation initié depuis plus d'un an avec les établissements bancaires de Polynésie française et l'OPT, sous l'égide du Haut-Commissaire et avec l'appui de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), par application de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer.

En Polynésie française, l'approche retenue pour mesurer l'effort nécessaire des banques au profit des usagers repose sur la méthode de l'observatoire des tarifs bancaires aux particuliers établi par l'IEOM.

Afin de permettre la comparaison des tarifs des collectivités d'Outre-mer avec ceux de la métropole, cet observatoire reprend également les dernières données publiées par le Comité Consultatif du Secteur Financier pour la métropole, c'est-à-dire les tarifs en vigueur au 5 janvier 2014, selon la même méthodologie que celle appliquée par l'IEOM.

L'échantillon du CCSF porte sur la moyenne des tarifs de 126 établissements de crédit représentant 98,5 % des parts de marché des comptes de particuliers. La moyenne pondérée publiée par le CCSF sur les frais de tenue de compte comprend depuis 2013 l'ensemble des tarifications.

↓ L. de CC IT MR

L'observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits aux définitions multiples et propres à chaque établissement de crédit. En outre, chaque tarif est pondéré par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par l'établissement.

Sur le fondement de cette méthodologie, et en comparaison de la tarification en vigueur en avril 2014 constatée par l'observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM, les banques polynésiennes et l'État se sont accordés sur une baisse globale affichée de 10,4%. Ces mesures, différenciées par lignes tarifaires, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ce protocole constitue une avancée répondant aux objectifs de convergence des tarifs ultramarins et métropolitains, tels qu'ils résultent notamment des préconisations du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) formulées dans son avis du 30 septembre 2014.

Les résultats des travaux entrepris concourent d'ores et déjà à une réelle modération des tarifs des services, participant à la lutte contre la vie chère en Polynésie française.

Par ailleurs, si les écarts avec les moyennes constatées en métropole sont persistants, ces premières propositions doivent être appréciées à l'aune du contexte polynésien et des conditions d'exploitation (crise économique, coûts de structures et de personnels, charges fiscales), dont les spécificités ont été soulignées dans le rapport « CONSTANS » sur la tarification des services bancaires outre-mer du 13 juin 2014.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord concerne la tarification des comptes bancaires de la clientèle des Particuliers personnes physiques.

Le présent accord porte sur les 13 lignes tarifaires de l'extrait standard telles que relevées par l'observatoire des tarifs bancaires aux particuliers dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique.

Les tarifs relatifs aux commissions d'intervention ont été disjointes du fait que ces opérations ont vocation à être réglementées par des textes qui en fixeront le plafonnement en Polynésie française, ainsi qu'il en est en métropole par application du décret n°2013-931 du 17 octobre 2013.

L'accord porte également sur 5 lignes tarifaires supplémentaires également étudiées dans le cadre du rapport sur la tarification des services bancaires dans les DOM et les COM du mois de juin 2014. Les services visés concernent les oppositions sur chèque, les lettres d'injonction, la délivrance des chèques de banque, les frais de rejet de prélèvement, les frais d'avis à tiers détenteur et sur saisie.

ARTICLE 2 : MESURES DE MODÉRATION TARIFAIRE

Aux termes du présent accord qui prévoit l'évolution à la baisse de 6 lignes tarifaires, les parties ont convenu des mesures suivantes :

1° Les frais de tenue de compte sont facturés pour un montant moyen de 4 205 FCFP par an, représentant une baisse de 3,4% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

2° Les cartes de paiement à autorisation systématique sont facturées pour un montant moyen de 3 574 FCFP, représentant une baisse de 18,1% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

3° Les virements occasionnels externe dans le territoire par internet (par virement et au premier virement) sont rendus gratuits, représentant une baisse de 100% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

4° La mise en place d'une autorisation de prélèvement est rendue gratuite, représentant une baisse de 100% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

5° Les frais d'opposition sur chèque sont facturés pour un montant moyen de 3 351 FCFP, représentant une baisse de 22,1% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014 ;

6° La délivrance d'un chèque de banque est facturée 2 002 FCFP, soit une diminution de 22,7% par rapport aux tarifs relevés en avril 2014.

Les réductions mentionnées précédemment correspondent à la moyenne des tarifs pratiqués par les établissements bancaires de Polynésie française.

Conformément aux dispositions de l'article L.753-2-1 du code monétaire et financier, la réalisation des opérations de caisse, les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte, sans chéquier ni carte, l'encaissement de chèques et les retraits d'espèces au guichet à l'aide d'un chéquier ou d'une carte de retrait sont gratuits.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE CONVERGENCE AVEC LES TARIFS MÉTROPOLITAINS

Les parties se sont accordées à ce que les réductions tarifaires tendent vers une réduction d'au moins 50% de l'écart avec les tarifs métropolitains.

A ce titre, la réduction de l'écart résultant des modérations tarifaires mentionnées à l'article 1 est de 51,8%.

Les établissements signataires s'engagent à maintenir annuellement la valeur de cet écart sur une période triennale à compter de la signature de l'accord.

18 Leca U Mfe

L'observatoire des tarifs bancaires réalisé par l'IEOM intégrera les tarifs individuels des services listés au présent accord.

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2015.

Pour l'État, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française




Lionel BEFFRE

Pour l'IEOM Polynésie française, le Directeur


Pierre-Yves LESIHAN

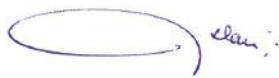
Pour la Banque de Polynésie, le Directeur général


Christian CARMAGNOLLE

Pour la Banque de Tahiti, le Directeur général


Patrice TEPELIAN

Pour la Banque SOCREDO, le Directeur général


Jamad ESTALL

Pour l'Office des postes et télécommunication, le Directeur


Marc CHAPMAN

Annexe 10 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 15 décembre 2014

ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT

15 DECEMBRE 2014

Au cours de la discussion de la loi de régulation économique outre-mer (dite loi « vie chère »), des dispositions visant à limiter les écarts constatés dans le domaine de la tarification bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du territoire français ont ouvert la possibilité pour le gouvernement de définir par décret les valeurs maximales des frais que les banques calédoniennes peuvent percevoir pour un certain nombre de services bancaires (16 au total, dont les 12 premiers coïncident avec ceux de la liste des 12 services bancaires de base).

Ces dispositions ont été intégrées dans la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 en son article 11, qui introduit dans le code monétaire et financier un nouvel article L.743-2-1.

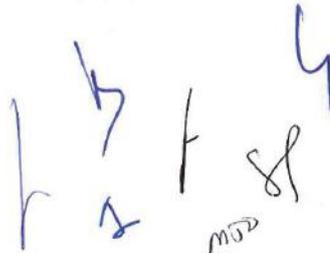
Des précisions ont été apportées par la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer quant aux modalités de concertation entre le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes, concertation rendue obligatoire pour parvenir soit à un accord de modération tarifaire, soit, en l'absence d'accord, à une fixation par arrêté du Haut-commissaire de valeurs maximales sur une liste limitative de tarifs, après avis de l'IEOM et en tenant compte des négociations avec les banques calédoniennes.

Le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a remis, en juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer. Ce rapport a été suivi d'un avis du CCSF en date du 30 septembre 2014. Ces deux textes mettent en avant l'importance d'une démarche graduelle de réduction des écarts tarifaires entre ces territoires et la métropole, et proposent une méthode de travail privilégiant la négociation, l'objectif fixé à terme, à l'horizon 2017, étant une réduction de 50%, par rapport à son niveau d'octobre 2013, de l'écart tarifaire entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole.

Les banques calédoniennes tiennent cependant à préciser que cet avis du CCSF n'a pas été retenu par la Fédération bancaire française comme engagement professionnel.

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes se sont accordés pour retenir les principes de méthode contenus dans cet avis. L'IEOM confirme que dans une démarche de concertation ayant abouti aux accords de modération de juillet 2010 et décembre 2013, l'intégralité des engagements pris par les banques calédoniennes dans ces accords a été respectée.

Dans ce contexte général, les banques calédoniennes et l'État sont convenues des mesures suivantes, portant sur une liste de tarifs bancaire applicables aux particuliers personnes physiques.



1. Définition d'un panier de tarifs représentatif

Prenant en compte les modalités proposées par l'avis du CCSF et la sensibilité générale sur certaines lignes tarifaires, le panier de tarifs servant de base à la comparaison des moyennes calédoniennes et métropolitaines est défini comme suit :

- Frais de tenue de comptes actifs (moyenne mensuelle) ;
- Abonnement internet « extrait standard » (moyenne mensuelle) ;
- Carte bleue à débit différé (moyenne mensuelle) ;
- Commissions d'intervention (coût par opération).

2. Démarche générale

Le Haut-commissaire et les banques calédoniennes s'inscrivent dans un objectif général de réduction de 50%, d'ici 2017, de l'écart tarifaire moyen du total du panier ci-dessus défini, entre les moyennes de la Nouvelle-Calédonie et de la France entière.

Cependant, l'application de ce mode de calcul n'exclut pas l'examen de l'évolution de l'écart tarifaire moyen, entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole, de chacune des lignes composant ce panier.

Le principe de prise en compte des baisses déjà consenties, posé par l'avis du CCSF, est retenu, la base de comparaison étant l'observatoire IEOM d'octobre 2013.

3. Engagements, au titre de l'année 2015, des banques calédoniennes sur le panier de tarifs défini au 1. du présent accord

- a) Frais de tenue de compte : les banques s'engagent à réduire de 31%, au 1^{er} avril 2015 et par rapport au niveau d'octobre 2013, l'écart moyen des frais de tenue de comptes actifs avec la moyenne CCSF en 2015 estimée par l'IEOM.



- b) Abonnement internet « extrait standard » : suite à l'accord du 23 décembre 2013, les banques ont mis en place un abonnement nouveau permettant la consultation des comptes du titulaire, la commande de chéquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes des titulaires dans l'établissement, et des virements gratuits à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne dans la limite de 3 virements par mois, et exclusivement en francs CFP. Cette limite de 3 virements par mois sera supprimée au plus tard au 1^{er} juin 2015.

Compte tenu de la suppression de cette limite, cet abonnement devient comparable à l'abonnement métropolitain. Son coût mensuel, en NC, est de 400 francs CFP hors taxes.

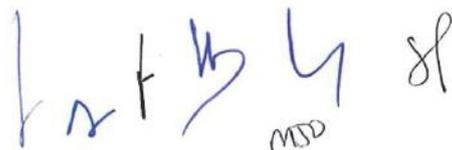
Cet abonnement internet « extrait standard », dénommé différemment selon les banques, sera inclus par l'IEOM dans l'extrait des tarifs standards comparatif publié périodiquement par l'observatoire IEOM.

- c) Carte bleue à débit différé : la moyenne des tarifs de cartes bleues de Nouvelle-Calédonie est inférieure à la moyenne CCSF. Les banques s'engagent à maintenir un niveau inférieur à cette moyenne CCSF jusqu'au 31 décembre 2015.

Au total, les banques calédoniennes s'engagent ainsi à réduire de 28% en 2015, par rapport à octobre 2013, l'écart moyen de tarif entre la Nouvelle-Calédonie et la moyenne CCSF. Cette moyenne CCSF résulte d'une estimation réalisée par l'IEOM pour les besoins du présent accord.

4. Les banques calédoniennes s'engagent à maintenir en 2015 le gel des tarifs suivants :

- Retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte ;
- Paiement par virement bancaire ;
- Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement) ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie ;
- Abonnement internet : offre « toutes options » telle que disponible à ce jour dans les établissements bancaires.

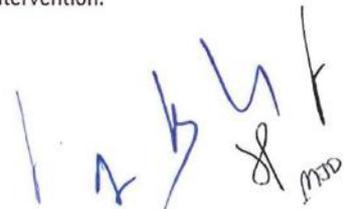


5. Les banques calédoniennes s'engagent à maintenir en 2015 la gratuité des services bancaires suivants :

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chéquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte.

6. Commissions d'intervention

- a) Les banques calédoniennes réitèrent leur demande, déjà formulée dans l'accord du 23 décembre 2013, d'une attention particulière de la part de l'Etat sur l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, étendue au territoire par l'ordonnance n°2014-946 du 20 août 2014 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
- b) Elles souhaitent qu'au titre des « adaptations nécessaires » prévues par l'article 80 de la loi du 26 juillet 2013, le décret d'application de l'ordonnance du 20 août 2014 fixe des niveaux de plafonnement et des étapes de mise en œuvre aménagés et établis en concertation avec les banques.
- c) En ce sens, les banques calédoniennes souhaitent que le principe et les modalités de réduction des écarts tarifaires entre la Nouvelle-Calédonie et la moyenne CCSF, dans l'esprit du Rapport Constans, soient appliqués à la mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie des dispositions relatives au plafonnement des commissions d'intervention.



L'Office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, pour sa part, s'engage à baisser de 3% les frais de tenue de compte des comptes actifs à compter du 1^{er} avril 2015 sur validation du conseil d'administration. Concernant l'abonnement internet « extrait standard », l'offre est conforme aux engagements du présent accord.

Le présent accord de modération tarifaire prend effet à sa date de signature. Il est rendu public par arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour l'Etat, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

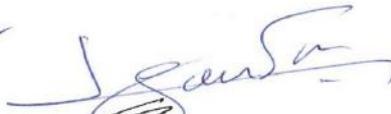
Vincent BOUVIER

Pour la BNPP,


Stéphane HILLET

Pour la BCI,

J. Gauthier



Pour la BNC,

Sy Wain FAURE

Pour la SGCB,


JEAN PIERRE DUFOUR

Pour l'OPT NC,

Hanoï-Joséphine OBERY



En présence de l'IEOM,



U. APANON

5

7. Annexe : prévisions indicatives de l'évolution des tarifs en Nouvelle-Calédonie, par rapport à la métropole, en application des engagements du présent accord

A titre indicatif, les engagements pris par les banques calédoniennes, énoncés *supra*, devraient aboutir à l'évolution tarifaire suivante :

	Rapport Constans / Avis CCSF			Proposition			
	Oct. 2013		Ecart (€)	2015		Ecart réduit de...	
	NC	Moyenne CCSF		NC	Moyenne CCSF	(€)	(%)
Frais de tenue de compte (/mois)	2,81	0,70	2,11	2,21	0,76	0,66	31,2%
Internet extrait standard (/mois)	7,01	0,58	6,43	3,52	0,58	3,49	54,2%
Carte Bleue Débit Différé (/mois)	3,36	3,68	- 0,33	3,36	3,74	0,05	-15,1%
Commission d'intervention (1 op./mois)	13,47	8,23	5,24	13,47	7,82	0,41	-7,9%
TOTAL	26,64	13,19	13,45	22,56	12,89	3,78	28,1%

Les hypothèses concernant la moyenne tarifaire 2015 CCSF résultent d'une estimation de l'IEOM pour les besoins du présent accord.

4

f b f
 2 MTD

Annexe 11 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 27 août 2015



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Secrétariat Général
Mission de la stratégie et de l'évaluation

Papeete, le **22 OCT. 2015**

COMPTE RENDU DE REUNION

OBJET :	NEGOCIATION SUR LES TARIFS BANCAIRES		
Organisée le :	27/08/15	À :	Haut-commissariat (Salle Motu)
Rédacteur :	MSE		
Animateur(s)	- Lionel BEFFRE, Haut-commissaire de la République		
<i>Service / Direction</i>	<i>Participants</i>		
HC	<ul style="list-style-type: none"> - Eric ZABOURAEFF, secrétaire général adjoint du haut-commissariat - Charles BOYER, stagiaire de l'ENA - François BOZZI, chargé de mission - Temoea URIMA, chargé de mission 		
IEOM	- Valérie MACABIES, directeur adjoint de l'IEOM		
Banques et OPT	<ul style="list-style-type: none"> - Christian CARMAGNOLLE, président du comité des banques de la Polynésie française, directeur de la banque de Polynésie - James ESTALL, directeur de la banque Socredo - Claude TURPAULT, banque Socredo - Patrice TEPELIAN, directeur de la banque de Tahiti - Jean François MARTIN, directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications - Mareva GAVIETTO, directrice des services bancaires de l'OPT 		
Association Te Tia Ara	- Makadio FOLITUU, président de l'association des consommateurs Te Tia Ara		
Document(s) diffusé(s) ou utilisé(s) en séance (réf.)		Mis en P.J.	
<ul style="list-style-type: none"> - Présentation générale de l'accord du 8 décembre et de son application - Tableaux des tarifs faisant l'objet de l'accord 		Non	
Diffusion du compte rendu :	aux participants désignés ci-dessus et à l'administrateur général des finances publiques.		

ORDRE DU JOUR :

1. Point de situation sur l'application de l'accord signé en décembre 2014
2. Propositions pour l'année 2016

Le Haut-commissaire salue la présence de M. FOLITUU, représentant des consommateurs, appelé à participer à la négociation sur les tarifs bancaires, conformément aux recommandations du rapport Constans et à l'avis du comité consultatif du secteur financier en date du 30 septembre 2014.

1- POINT DE SITUATION SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 2014

Après un rappel des conditions dans lesquelles l'accord de concertation sur les tarifs bancaires a été conclu en décembre 2014, il est constaté que les engagements de modération tarifaire ont été tenus.

En effet, les données recueillies dans le cadre de l'observatoire public des tarifs bancaires dans les collectivités d'outre-mer permettent de constater que la moyenne pondérée des tarifs appliqués par les banques locales au 1^{er} avril 2015 s'est abaissée de 10,7% par rapport au 1^{er} avril 2014. Pour mémoire, l'objectif retenu dans l'accord du 8 décembre 2014 consistait en une diminution de 10,4%.

Par ailleurs, l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place s'est réduit de 62,4%, au-delà de la réduction obtenue, de - 51,8%, au titre de l'accord du 8 décembre 2014.

Cette performance résulte de l'abaissement de certains des tarifs adoptés par les établissements de crédit polynésiens, combinée à l'augmentation des tarifs appliqués en métropole.

L'institut d'émission d'Outre-mer souligne les efforts consentis par les banques et l'OPT dans le contexte économique difficile que traverse la Polynésie française.

Les représentants des banques précisent que le ralentissement de la consommation induit la baisse des encours bancaires, ce qui impacte défavorablement leurs résultats¹.

Ils s'inquiètent en outre des conséquences de l'extension en Polynésie française de certaines mesures normatives métropolitaines concernant l'activité bancaire.

A titre d'exemple est citée la limitation en nombre et montant des commissions d'intervention prélevées par les banques, dont la prochaine mise en œuvre sur le territoire conduira à une perte globale de chiffre d'affaires estimée à 500 millions de francs, soit le tiers de leurs résultats.

L'absence de visibilité concernant l'évolution réglementaire de l'activité des banques est relevée. L'attention des participants est appelée sur les éventuelles conséquences de l'empilement de nouvelles mesures (obligations en faveur de la clientèle fragile, communication préalable avant facturation ...): des coûts d'exploitation supplémentaires susceptibles de mener à la fermeture d'agences selon les représentants des établissements bancaires et de l'OPT.

2- PROPOSITIONS TARIFAIRES POUR 2016

Compte tenu du contexte évoqué précédemment, les banques proposent d'aligner la référence tarifaire pour les virements occasionnels externes dans le territoire en agence (cf. ligne 9 du tableau annexe de l'accord) sur la moyenne métropolitaine fixée à 431 Fcfp.

Cette proposition est destinée à inciter les clients à effectuer leurs virements occasionnels par internet plutôt qu'en agence. Le gain produit par l'application de cette proposition s'élèverait à environ 5 millions de francs.

Cette demande constitue l'unique point de négociation pour 2016 et ne rencontre aucune objection.

L'association des consommateurs rappelle néanmoins la nécessité d'une bonne information des clients pour rendre plus lisible et plus transparente la politique tarifaire de chaque établissement. A cet égard, il est indiqué que les banques disposent d'un délai de deux mois pour communiquer préalablement à l'application de nouveaux tarifs.

¹ Ils mentionnent par ailleurs un taux de créances douteuses toujours élevé, de 13%.

cc VB
L.S.
MA
K

CONCLUSIONS

- ⇒ Les moyennes tarifaires constatées en Polynésie française au 1^{er} avril 2015 constituent pour 2016 les valeurs de référence de l'accord de concertation sur les tarifs bancaires conclu le 8 décembre 2014, à l'exception de celle relative aux virements occasionnels externes dans le territoire en agence (ligne 9).
- ⇒ Le montant de référence de la ligne 9 est porté à 431 Fcfp.
- ⇒ En conséquence, il est constaté que l'objectif de convergence des tarifs métropolitains et locaux établit la réduction d'écart à 60,5%.
- ⇒ Dès lors, les termes de l'accord du 8 décembre 2014 sont respectés.

Pour l'État,
le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

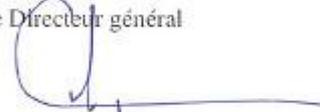


Pour la Banque de Polynésie,
le Directeur général

Pour l'IEOM Polynésie française,
le Directeur



Pour la Banque de Tahiti,
le Directeur général



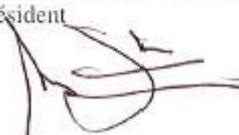
Pour la Banque SOCREDO,
le Directeur général



Pour l'Office des Postes
et Télécommunication, le Président-
directeur général



Pour l'association TE TIA ARA,
le Président



Annexe 12 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 2 février 2016

ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES 2016 ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT

2 FEVRIER 2016

PREAMBULE

Au cours de la discussion de la loi de régulation économique outre-mer (dite loi « vie chère »), des dispositions visant à limiter les écarts constatés dans le domaine de la tarification bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du territoire français ont ouvert la possibilité pour le gouvernement de définir par décret les valeurs maximales des frais que les banques calédoniennes peuvent percevoir pour un certain nombre de services bancaires (16 au total, dont les 12 premiers coïncident avec ceux de la liste des 12 services bancaires de base).

Ces dispositions ont été intégrées dans la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 en son article 11, qui introduit dans le code monétaire et financier un nouvel article L.743-2-1.

Des précisions ont été apportées par la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer quant aux modalités de concertation entre le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes, concertation rendue obligatoire pour parvenir soit à un accord de modération tarifaire, soit, en l'absence d'accord, à une fixation par arrêté du Haut-commissaire de valeurs maximales sur une liste limitative de tarifs, après avis de l'IEOM et en tenant compte des négociations avec les banques calédoniennes.

Le comité consultatif du secteur financier (CCSF) a remis, en juin 2014, un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer. Ce rapport a été suivi d'un avis du CCSF en date du 30 septembre 2014. Ces deux textes mettent en avant l'importance d'une démarche graduelle de réduction des écarts tarifaires entre ces territoires et la métropole, et proposent une méthode de travail privilégiant la négociation, l'objectif fixé à terme, à l'horizon 2017, étant une réduction de 50%, par rapport à son niveau d'octobre 2013, de l'écart tarifaire entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole.

Les banques calédoniennes ont tenu cependant à préciser que cet avis du CCSF n'avait pas été retenu par la Fédération Bancaire Française comme un engagement professionnel.

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et les banques calédoniennes se sont accordés pour retenir les principes de méthode contenus dans cet avis, l'IEOM confirmant que les engagements pris par les banques calédoniennes dans l'accord de 2013 avaient été respectés.

Sur la base des textes, principes et modalités, rappelés en préambule, les banques calédoniennes, l'OPT et l'État ont signé un Accord de concertation sur les tarifs bancaires le 15 décembre 2014, contenant des mesures valables pour 2015, et portant sur une liste limitative de tarifs bancaires applicables aux particuliers personnes physiques.

Cet Accord de concertation, valable jusqu'au 31 décembre 2015 a été rendu public par arrêté du Haut-Commissaire du 28 avril 2015, publié au JONC.

~ LC

1

PC < + iku

I. ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES EN 2015, SIGNE LE 15 DECEMBRE 2014

L'Accord de concertation du 15 décembre 2014 définissait un panier de tarifs servant de base à la comparaison des moyennes calédoniennes et métropolitaines pour 2015, défini comme suit :

- Frais de tenue de comptes actifs (moyenne mensuelle) ;
- Abonnement internet « extrait standard » (moyenne mensuelle) ;
- Carte bleue à débit différé (moyenne mensuelle) ;
- Commissions d'intervention (coût par opération).

Cet Accord définissait également une démarche générale. Le Haut-commissaire et les banques calédoniennes s'inscrivaient dans un objectif général de réduction de 50%, d'ici 2017, de l'écart tarifaire moyen du total du panier ci-dessus défini entre les moyennes de la Nouvelle-Calédonie et de la France entière.

L'application de ce mode de calcul n'excluait pas l'examen de l'évolution de l'écart tarifaire moyen, entre la Nouvelle Calédonie et la métropole, de chacune des lignes composant ce panier.

Le principe, posé par l'avis du CCSF, de prise en compte des baisses déjà consenties, avait été retenu, la base de comparaison étant l'observatoire IEOM d'octobre 2013.

Compte tenu de ces éléments l'objectif général concernant la réduction de l'écart tarifaire entre la Nouvelle Calédonie et la métropole sur le panier des 4 tarifs définis se traduit comme suit en 2015 :

I.1. Commissions d'intervention

- a) Les banques calédoniennes réitéraient leur demande, déjà formulée dans l'accord du 23 décembre 2013, d'une attention particulière de la part du Gouvernement sur l'application en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, étendue au territoire par l'ordonnance n°2014-946 du 20 août 2014 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
- b) Elles souhaitaient qu'au titre des « adaptations nécessaires » prévues par l'article 80 de la loi, le décret d'application de l'ordonnance du 20 août 2014 fixe des niveaux de plafonnement et des étapes de mise en œuvre aménagés et établis en concertations avec les banques.

Les Banques calédoniennes constatent que l'Etat n'a pas réservé une suite favorable à leurs demandes exprimées dans l'Accord de concertation du 15 décembre 2014, le dispositif métropolitain devenant applicable en Nouvelle-Calédonie à l'identique

I.2. Engagements des banques calédoniennes sur le panier de tarifs défini

- a) Frais de tenue de compte : les banques s'engageaient à réduire de 31%, au 31 décembre 2015, l'écart moyen des frais de tenue de comptes actifs avec la métropole par rapport à leur niveau

n LC

2

AL LC TT

d'octobre 2013. Dans ce but, elles s'engageaient à réduire de 3% la moyenne des frais de tenue de comptes actifs en Nouvelle-Calédonie au 1^{er} mars 2015 ;

- b) Abonnement internet « extrait standard » : les banques s'engageaient à dé plafonner le nombre de virements internes à la Nouvelle-Calédonie (actuellement plafonné à 3 virements), au plus tard au 1^{er} juin 2015. Cet abonnement internet « extrait standard », dénommé différemment selon les banques, sera inclus par l'IEOM dans l'extrait des tarifs standards comparatif publié périodiquement par l'observatoire IEOM ;
- c) Carte bleue à débit différé : les banques s'engageaient à maintenir à son niveau d'octobre 2013 leur tarif mensuel moyen de détention de cartes bleues à débit différé, jusqu'au 31 décembre 2015.

I.3. Maintien du gel de certains tarifs en 2015

- Retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte ;
- Paiement par virement bancaire ;
- Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique (ou à défaut, d'une carte de retrait autorisant les retraits hebdomadaires sur les DAB de l'établissement) ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie ;
- Abonnement internet : offre « toutes options » telle que disponible à ce jour dans les établissements bancaires.

I.4. Maintien de la gratuité de certains services bancaires en 2015

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte.

II. ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES POUR L'ANNEE 2016

II.1. Bilan de l'accord 2015

L'Observatoire de l'IEOM indique que l'examen du tableau comparatif de l'évolution des 14 tarifs de l'extrait standard entre octobre 2013 et octobre 2015 (cf. annexe 1) montre que, à la date du 1^{er} octobre 2015, 8 tarifs pratiqués en Nouvelle-Calédonie se situent désormais à un niveau inférieur ou égal à celui constaté en métropole.

ALC

3

P2 Lf. H

Plus particulièrement, s'agissant des 4 tarifs du panier représentatif défini par l'Accord de concertation du 15 décembre 2014 :

- un tarif est moins cher en Nouvelle Calédonie qu'en métropole : carte bleue à débit différé ;
- deux tarifs restent plus chers en Nouvelle Calédonie qu'en métropole :
 - o frais de tenue de compte
 - o abonnement internet de l'extrait standard.

L'analyse montre que l'écart entre le coût annuel de ces trois prestations pour le consommateur calédonien et le coût annuel de ces mêmes prestations en métropole a été réduit de 51 % :

Coût annuel	Oct. 2013			Oct. 2015			Variation de l'écart entre 2013 et 2015	
	NC	Moyenne CCSF	Ecart	NC	Moyenne CCSF	Ecart	F CFP	
Frais de tenue de compte	4 017	1 726	2 291	3 027	1 665	1 362	-929	41%
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet	10 032	888	9 144	5 040	444	4 596	-4 548	50%
Carte de paiement internationale à débit différé	4 806	5 277	-471	4 815	5 364	-549	-78	17%
Total			10 964			5 409	-5 555	51%

Pour ce qui est du 4^{ème} tarif du panier représentatif, les Commissions d'intervention, le tableau comparatif au 1^{er} octobre 2015 montre que le tarif pratiqué par opération en Nouvelle-Calédonie (1.601 FCFP) est supérieur à celui pratiqué en métropole (922 FCFP) et que l'écart entre ces deux tarifs augmente de 55 FCFP entre 2013 et 2015.

Toutefois, cette comparaison, effectuée au 1^{er} octobre 2015, ne tient pas encore compte de ce que, à compter du 1^{er} décembre 2015, les commissions d'intervention perçues en Nouvelle-Calédonie par les établissements de crédit sont soumises à un plafond identique à celui appliqué en métropole (1.000 FCFP hors taxes par opération).

Les effets de cet alignement seront perçus par les consommateurs en 2016 : l'écart entre le tarif pratiqué en Nouvelle-Calédonie et celui pratiqué en métropole aura donc été réduit de 100 %.

h LC

4

PL < 1 PL

II.2. Engagements pris pour l'année 2016

Les parties signataires prennent acte du bilan de l'Accord de 2014 sur les tarifs 2015 et entendent inscrire l'Accord sur les tarifs 2016 dans le même cadre de principes et de méthodologie.

Dans le cadre de la convergence avec l'hexagone, les banques calédoniennes et l'OPT consentent à poursuivre leurs efforts de réduction en 2016 :

- de 2% des frais de tenue de compte, ce qui permettra de poursuivre la réduction de l'écart avec le tarif métropole
- de 15% de l'abonnement internet extrait standard ¹

Ces nouveaux tarifs seront effectifs au 1^{er} avril 2016.

Par ailleurs, les banques calédoniennes s'engagent également à maintenir en 2016 le gel sur les tarifs listés ci-dessus au I.2.,

De plus, les banques calédoniennes s'engagent à maintenir en 2016 la gratuité des services et produits listés ci-dessus au I.3.

Concernant l'OPT il est précisé que les engagements ci-dessus sont subordonnés à leur validation par le Conseil d'Administration de l'OPT-NC en 2016.

Ainsi, au terme de cet accord, ce sont donc désormais 9 des 14 tarifs de l'extrait standard qui seront inférieurs ou égaux en Nouvelle Calédonie par rapport à la métropole.

Sur les 4 tarifs les plus significatifs :

- 2 seront donc désormais inférieurs ou égaux à ceux pratiqués en métropole (carte bancaire à débit différé, commission d'intervention),
- Pour les 2 autres (frais de tenue de compte, abonnement Internet), l'écart sera donc réduit de plus de 40% par rapport à la différence constatée en 2013.

===

Le présent accord de modération tarifaire prend effet à sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2016. Le Haut-Commissaire, conformément à la Loi, invitera les banques à un point d'étape avant le 30 juin 2016 sur la base de l'Observatoire des Tarifs de l'IEOM d'avril 2016 en vue d'une nouvelle concertation sur les tarifs 2017.

A cette fin, les établissements de crédit présenteront, au plus tard le 1^{er} juin, leurs propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation portera sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le dernier observatoire des tarifs bancaires publié par l'IEOM.

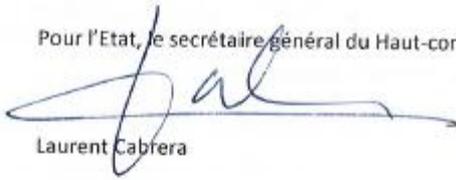
¹ Cette baisse de 15% est obtenue par une baisse de 17% appliquée par 4 établissements (BNC, SGCB, OPT-NC, et BNPP) et une baisse de 10% appliquée par la BCI

2 LC

5

P2 < f f h

Pour l'Etat, le secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie



Laurent Cabrera

Pour la BNPP NC, le Directeur Général,



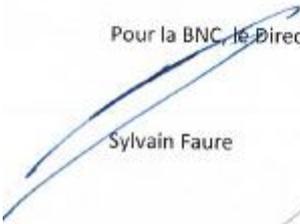
Yan-Éric Du Parc Locmaria

Pour la BCI, le Directeur Général,



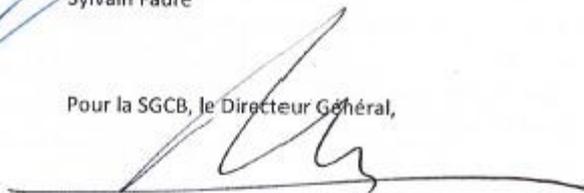
Thierry Charras-Gillot

Pour la BNC, le Directeur Général,



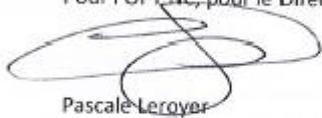
Sylvain Faure

Pour la SGCB, le Directeur Général,



Jean-Pierre Dufour

Pour l'OPT NC, pour le Directeur Général,



Pascale Leroyer

En présence de l'IEOM, représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie

Charles. Apanon



124

1. Annexe : Tableau comparatif des évolutions des tarifs de l'extrait standard CCSF entre octobre 2013 et octobre 2015

	Oct. 2013		Ecart	Oct. 2015		Ecart	Variation de l'écart
	NC	Moyenne CCSF		NC	Moyenne CCSF		F CFP
Tarifs de l'extrait standard (F CFP)							
Frais de tenue de compte (par an)	4 017	1 726	2 291	3 027	1 665	1 362	-929
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	836	74	762	420	37	383	-379
Carte de paiement internationale à débit différé	4 806	5 277	-471	4 815	5 364	-549	-78
Commission d'intervention (par opération)	1 607	963	624	1 601	922	679	55
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	595	248	347	514	246	268	-79
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	50	0	50	NS	48	NS	
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 313	4 519	-206	4 399	4 644	-245	-39
Carte de paiement à autorisation systématique	4 474	3 564	910	4 435	3 625	810	-100
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1er retrait payant)	74	0	74	74	107	-33	-107
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1er virement)	388	0	388	396	431	-35	-423
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1er virement)	40	0	40	0	0	0	-40
Mise en place autorisation prélèvement	1 164	334	830	1 155	101	1 054	224
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0	0	
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 870	2 903	-33	2 840	2 940	-100	-67

Panier défini en 2014

source : publications IEDM
 SO : Sans objet (service non proposé)
 NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

Analyse de l'écart pour les 3 premiers tarifs du panier défini en 2014, sur une base annuelle	Oct. 2013		Ecart	Oct. 2015		Ecart	Variation de l'écart	
	NC	Moyenne CCSF		NC	Moyenne CCSF		F CFP	
Frais de tenue de compte	4 017	1 726	2 291	3 027	1 665	1 362	-929	-41%
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet	10 032	888	9 144	5 040	444	4 596	-4 548	-50%
Carte de paiement internationale à débit différé	4 806	5 277	-471	4 815	5 364	-549	-78	17%
Total			10 964			5 409	-5 555	-51%

tr le PL 7 ff < L

Annexe 13 : Arrêté relatif aux tarifs bancaires pour l'année 2017 en Nouvelle-Calédonie



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'action
interministérielle et des relations
avec les collectivités locales
**Bureau de l'action économique de
l'Etat**

Direction de la réglementation et de
l'administration générale
**Bureau des affaires juridiques et
du contentieux**

HC/DAIRCL/BAEE/n°01

COPIES :

DFIP	1
MOM	1
JONC	1
DAIRCL/BAEE	1
IEOM	1
Etablissements Bancaires	4
OPT	1

A R R E T E

16 JAN. 2017

relatif aux tarifs bancaires
pour l'année 2017

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 743-2-1 et L. 743-2-2 ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Thierry LATASTE ;
- VU** le décret du 5 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent CABRERA ;
- VU** l'accord de concertation sur les tarifs bancaires entre le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, les banques calédoniennes et l'Office des Postes et Télécommunications conclu le 2 février 2016 ;
- VU** les courriers :
- de la Banque Calédonienne d'Investissement du 1^{er} juin 2016
 - de la Banque de Nouvelle-Calédonie du 1^{er} juin 2016
 - de la Banque BNP Paribas du 2 juin 2016
 - de la Société Générale Calédonienne de Banque du 1^{er} juin 2016 ;

VU les courriers du Haut-Commissaire de la République adressés aux banques le 12 août 2016 ;

VU les réunions de concertation avec les banques, notamment celles du 10 octobre 2016 et du 23 novembre 2016 ;

VU le courrier du comité des banques de Nouvelle-Calédonie de la Fédération bancaire française du 28 novembre 2016 ;

VU le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le CCSF en décembre 2016 ;

VU l'avis de l'Institut d'Emission d'Outre-mer en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées du code monétaire et financier, l'Etat a engagé dès 2014 des négociations annuelles avec les établissements bancaires et l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) afin d'aboutir à un accord relatif à une baisse des tarifs ;

Considérant que ces négociations ont permis d'aboutir à des accords signés le 15 décembre 2014 et le 2 février 2016 ;

Considérant que les négociations engagées au cours de l'année 2016 en vue de poursuivre la baisse des tarifs au cours de l'année 2017 ont donné lieu à une proposition de hausse de 1% de certains tarifs formulée par les quatre banques locales par courriers du 1^{er} juin et du 2 juin 2016 susvisés ;

Considérant que par courrier du 12 août 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a demandé la reprise des négociations en notifiant aux banques que ces propositions de hausse tarifaire étaient contraires aux dispositions de l'article L. 743-2-2 du code monétaire et financier qui prévoient que « *la négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers* » ;

Considérant que dans le cadre de nouvelles réunions de concertation, l'Etat a demandé la baisse de trois tarifs nettement supérieurs à la moyenne métropolitaine : les frais de tenue de compte, les frais d'abonnement internet, la mise en place d'une autorisation de prélèvement, ainsi qu'une intervention au niveau des frais de retrait par carte aux distributeurs (DAB), et que soit réaffirmé le principe de la gratuité pour le retrait d'espèces sans chéquier ni carte au guichet de l'établissement teneur du compte ;

Considérant que par courrier du 28 novembre 2016, le président du comité des banques de Nouvelle-Calédonie de la Fédération bancaire française a proposé des baisses de tarifs différées au 1^{er} avril 2017 et limitées aux frais de gestion des comptes sur internet (baisse de 20%) et aux frais mise en place d'une autorisation de prélèvement (baisse de 70 francs CFP) ;

Considérant que le comité des banques de Nouvelle-Calédonie de la Fédération bancaire française n'a formulé aucune proposition de baisse des frais de tenue de compte annuels mais seulement une proposition de lancement d'une offre minimale avec des frais de tenue de compte gratuits pour les clients acceptant des prestations bancaires réduites ;

Considérant que ces propositions apparaissent insuffisantes au regard de l'importance des différences tarifaires de certaines prestations entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole ;

Considérant que la situation économique de la Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 2016 se traduit par une absence d'inflation, l'indice des prix à la consommation des ménages en Nouvelle-Calédonie s'étant stabilisé au cours de l'année 2016 et présentant même une légère diminution ;

Considérant que dans ces conditions il n'apparaît pas justifié que le secteur bancaire ne contribue pas au mouvement général de l'ensemble des secteurs économiques de la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre la vie chère, aucun élément économique objectif ne pouvant justifier une différence tarifaire de cette importance en matière bancaire entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles du code monétaire et financier susvisés, l'Etat a privilégié la recherche d'une solution consensuelle ; que, eu égard au délai pris pour obtenir suffisamment d'éléments permettant de conclure un accord avant le 1^{er} septembre 2016, il a été privilégié de continuer à rechercher les voies d'un accord consensuel après cette date et, à ce titre, de poursuivre les négociations jusqu'à la fin de l'année 2016 ;

Considérant qu'au regard de l'échec de ces négociations compte tenu des propositions avancées, la fixation des tarifs bancaires par arrêté s'avère désormais l'unique solution pour poursuivre l'objectif de baisse tarifaire fixé par le code monétaire et financier ;

Considérant en premier lieu que, en l'absence de tout élément étayant le bienfondé des propositions contraires faites par les établissements bancaires, il y a lieu de maintenir la gratuité et le gel des tarifs bancaires prévus par les accords précédents ;

Considérant en deuxième lieu qu'aucun élément n'a été produit permettant de justifier la facturation par certains établissements bancaires du retrait d'espèces au guichet de l'agence par les particuliers ne disposant ni d'un chéquier ni d'une carte ; que la facturation d'une telle prestation a pour effet de pénaliser les clients les moins aisés, restreignant de fait leur accès à la première prestation de base d'un établissement bancaire ; que cette facturation, lorsqu'elle a lieu, doit être supprimée ; qu'à ce titre, conformément à l'engagement de la Fédération bancaire française pris en 2004 de permettre aux clients de retirer gratuitement des espèces dans leur agence, il convient de garantir la gratuité des retraits d'espèce au guichet de l'agence teneur de compte ;

Considérant en troisième lieu que la fixation de plafonds tarifaires par l'Etat doit être proportionnée et limitée aux prestations dont la baisse présente l'urgence sociale la plus avérée ; que, bien que les objectifs fixés par l'accord conclu en 2014 aient été atteints, s'agissant des frais de tenue de compte, des frais d'abonnement internet et des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement, un écart important persiste entre les tarifs pratiqués pour ces prestations en Nouvelle-Calédonie et ceux pratiqués en métropole ; qu'au regard des résultats comptables et financiers publiés en 2016, les établissements bancaires n'ont fourni à l'Etat aucun élément de nature à justifier économiquement un tel écart ; qu'à ce titre, une poursuite de la baisse des tarifs de ces prestations apparaît nécessaire ; qu'il y a lieu d'y procéder par la fixation d'un pourcentage de baisse uniforme afin de ne pas altérer les conditions de concurrence entre les établissements bancaires locaux ;

Considérant que la nature spécifique de l'OPT-NC, établissement public de la Nouvelle-Calédonie dont l'activité est légalement limitée aux « *prestations relatives à la mise à disposition de moyens de paiement et de transfert de fonds* » (article L. 745-7-1 du code monétaire financier), ne justifie pas un traitement différencié au regard de la nature des prestations bancaires qui font l'objet d'une baisse tarifaire ;

Considérant que les frais de tenue de compte, prestation incontournable pour les consommateurs, font l'objet de tarifs de près de deux fois supérieurs à la moyenne métropolitaine ; que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer en 2017 une baisse des tarifs des frais de tenue de compte de 25% ;

Considérant que l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet, prestation qui a pour objet de faciliter le suivi de leur situation financière par les consommateurs et de faciliter leurs démarches, font l'objet de tarifs plus de dix fois supérieurs à la moyenne métropolitaine ; que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer en 2017 une baisse des tarifs des frais d'abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet de 25% ;

Considérant que la mise en place d'une autorisation de prélèvement, prestation qui a pour objet de faciliter les démarches des consommateurs, font l'objet de tarifs plus de trente fois supérieurs à la moyenne métropolitaine ; que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer en 2017 une baisse des tarifs de mise en place de frais d'autorisation de prélèvement de 25% ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de fixer pour l'année 2017 les plafonds tarifaires des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 du code monétaire et financier comme suit ; que compte tenu des contraintes techniques nécessaires à la mise en œuvre des nouveaux tarifs par les établissements bancaires, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur différée pour le présent arrêté ;

Considérant l'avis de l'IEOM du 9 janvier 2017, rendu conformément aux dispositions de l'article L743-2-2 du code monétaire et financier, et qui partage l'objectif de convergence que sous-tend cette démarche ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

ARRETE :

Article 1 : Jusqu'au 31 décembre 2017, les services bancaires suivants mentionnés à l'article L743-2-1 du code monétaire et financier sont gratuits :

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaires ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs FCP ;
- Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte ;
- Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte.

Article 2 : Jusqu'au 31 décembre 2017, la valeur des services bancaires suivants mentionnés à l'article L743-2-1 du code monétaire et financier est fixée, pour chaque établissement, et pour l'OPT-NC, à un niveau identique à celui de 2016 :

- Paiement par virement bancaire ;
- Mise à disposition d'une carte de paiement à autorisation systématique ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Jusqu'au 31 décembre 2017, le prix global maximal des **frais de tenue de compte** est fixe de la manière suivante :

	Prix global maximal
Banque Calédonienne d'Investissement	0 franc CFP par an
Banque de Nouvelle-Calédonie	3087 francs CFP par an
Banque BNP Paribas Nouvelle-Calédonie	3852 francs CFP par an
Banque Société Générale Calédonienne de Banque	3480 francs CFP par an
Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie	1647 francs CFP par an

Article 4 : Jusqu'au 31 décembre 2017, le prix global maximal des **frais d'abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet** est fixé de la manière suivante :

	Prix global maximal
Banque Calédonienne d'Investissement	283 francs CFP par mois
Banque de Nouvelle-Calédonie	262 francs CFP par mois
Banque BNP Paribas Nouvelle-Calédonie	261 francs CFP par mois
Banque Société Générale Calédonienne de Banque	262 francs CFP par mois
Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie	262 francs CFP par mois

Article 5 : Jusqu'au 31 décembre 2017, le prix global maximal des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement est fixé de la manière suivante :

	Prix global maximal
Banque Calédonienne d'Investissement	744 francs CFP
Banque de Nouvelle-Calédonie	1238 francs CFP
Banque BNP Paribas Nouvelle-Calédonie	1260 francs CFP
Banque Société Générale Calédonienne de Banque	1260 francs CFP
Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie	0 franc CFP

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Thierry LATASTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois francs à compter de sa publication.

Annexe 14 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 1^{er} septembre 2017

**ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT**

1^{er} SEPTEMBRE 2017

Contexte :

Le code monétaire et financier (CMF) prévoit des négociations annuelles entre le Haut-Commissaire, les banques et l'OPT-NC, en la présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), l'objectif étant d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers. Les discussions portent sur les tarifs visés à l'article L743-2-1 du code monétaire et financier, et notamment sur la baisse de ceux qui présentent les plus fortes différences avec la métropole.

Depuis 2014, ces négociations s'appuyaient sur les recommandations du « rapport Constans », et les termes de l'accord de concertation de décembre 2014. Ce dernier fixait comme objectif de diminuer de 50 %, entre 2014 et 2017, l'écart avec la métropole d'un panier composé de quatre tarifs de base (frais de tenue de compte, abonnement internet, carte retrait à débit différé, commissions d'intervention).

L'effort demandé aux banques sur ces quatre tarifs depuis 2014 a été mis en œuvre, et les engagements respectés.

Malgré cela, il existe encore des tarifs de l'article L743-2-1 du CMF pour lesquels le niveau d'écart avec la métropole reste élevé.

La loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) est venue modifier l'article L743-2-2 du code monétaire et financier en fixant des objectifs de rapprochement sur trois ans.

A l'issue des négociations qui se sont déroulées entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2017, les banques calédoniennes et l'OPT-NC consentent à poursuivre leurs efforts de réduction tarifaire en 2018. Elles s'engagent donc à ce que les mesures suivantes soient mises en œuvre à compter du 1^{er} avril 2018.

1/ Engagement sur la baisse de trois tarifs suivants :

- Abonnement internet : baisse de 30 % par rapport au niveau qui figure dans le dernier observatoire de l'Institut d'émission d'outre-mer (avril 2017).

- Carte de débit à autorisation systématique : baisse de 30 % pour les établissements qui pratiquent des tarifs supérieurs à la moyenne nationale telle qu'elle figure dans le dernier observatoire de l'Institut d'émission d'outre-mer (avril 2017). Cette baisse s'appliquera dans la limite de cette même moyenne nationale (3 665 Fcfp). La mise en œuvre de cette mesure devrait permettre un alignement avec la moyenne nationale dès 2018. Pour les établissements dont le tarif est déjà inférieur à la moyenne nationale, ce dernier reste gelé.
- Mise en place d'une autorisation de prélèvement : baisse de 10 % par rapport au niveau qui figure dans le dernier observatoire de l'Institut d'émission d'outre-mer (avril 2017).

2/ Engagement sur le maintien de la gratuité des services bancaires suivants :

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte ;
- Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte.

3/ Engagement sur le gel de certains tarifs :

- Tenue de compte ;
- Paiement par virement bancaire ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie.

Cet accord de modération prend effet à sa date de signature, pour une application au 1^{er} avril 2018, jusqu'au 31 décembre de la même année. Il est rendu public par arrêté du Haut-Commissaire.

Concernant l'OPT il est précisé que les engagements ci-dessus sont subordonnés à leur validation par le Conseil d'Administration de l'OPT-NC en 2017.

En vue d'une nouvelle concertation sur les tarifs 2019, le Haut-Commissaire invitera les banques à un point d'étape dans le courant du premier semestre 2018, sur la base de l'Observatoire des Tarifs de l'IEOM d'avril 2018.

A cette fin et conformément aux dispositions de l'article L 743-2-2 du Code monétaire et financier, les établissements bancaires présenteront, au plus tard le 1^{er} juin 2018, leurs propositions tarifaires pour l'année à venir. La négociation portera à nouveau sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes disparités avec ceux relevés dans le dernier observatoire des tarifs bancaires publié par l'IEOM.

=====

Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Thierry Lataste

Pour la SGCB, le Directeur Général,



Edouard Wong-Fat

Pour la BNPP NC, le Directeur Général,



Yan-Éric Du Parc Locmaria

Pour la BCI, le Directeur Général,



Thierry Charras-Gillot

Pour la BNC, le Directeur Général,



Didier Loing

Pour l'OPT NC, le Directeur Général,



Philippe Gervolino

En présence de l'IEOM, représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie



Jean-David Naudet



Annexe 15 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 22 août 2018

ACCORD DE CONCERTATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT-NC
--

22 août 2018

Contexte :

L'article L743-2-2 du code monétaire et financier (CMF) prévoit des négociations annuelles entre le Haut-Commissaire, les banques calédoniennes et l'OPT-NC, en la présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), l'objectif étant d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers, exprimé hors taxes. Les discussions portent sur les tarifs visés à l'article L743-2-1 du code monétaire et financier, et notamment sur la baisse de ceux qui présentent les plus fortes différences avec la moyenne nationale.

Depuis 2014, ces négociations s'appuyaient sur les recommandations du « rapport Constans », et les termes de l'accord de concertation de décembre 2014. Ce dernier fixait comme objectif de diminuer de 50 %, entre 2014 et 2017, l'écart avec la métropole d'un panier composé de quatre tarifs de base (frais de tenue de compte, abonnement internet, carte retrait à débit différé, commissions d'intervention).

L'effort demandé aux banques sur ces quatre tarifs depuis 2014 a été mis en œuvre, et les engagements respectés.

La loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) est venue modifier l'article L743-2-2 du code monétaire et financier en fixant de nouveaux objectifs de rapprochement sur trois ans.

Dans le cadre de l'accord du 1^{er} septembre 2017, les banques et l'OPT-NC avaient convenu à de nouvelles baisses, notamment sur l'abonnement internet, la carte à débit systématique et la mise en place d'une autorisation de prélèvement.

A l'issue des négociations qui se sont déroulées entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2018, les banques calédoniennes et l'OPT-NC consentent à poursuivre ces efforts sur 2019. Elles s'engagent à ce que les mesures suivantes soient mises en œuvre à compter du 1^{er} avril 2019.

1/ Engagement sur la baisse des tarifs suivants :

- Abonnement internet : **baisse de 30 %** par rapport au niveau qui figure dans le dernier observatoire de l'Institut d'émission d'outre-mer (avril 2018).

Il est rappelé que cet abonnement permet la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire de l'établissement, et des virements gratuits en nombre illimité à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert dans une banque calédonienne.

1

- Mise en place d'une autorisation de prélèvement : baisse de 30 % par rapport au niveau qui figure dans le dernier observatoire de l'Institut d'émission d'outre-mer (avril 2018).

2/ Engagement à geler 4 nouveaux tarifs de l'article L743-2-1 du CMF :

- Les frais d'opposition sur chèque ;
- L'ensemble des prestations de dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y compris les dépôts à vue) ;
- Les ordres de virement permanent (étant précisé que leur révocation ou leur modification sont des prestations gratuites) ;
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

3/ Engagement à maintenir le niveau de certains tarifs de l'article L743-2-1 du CMF :

- Tenue de compte ;
- Paiement par virement bancaire ;
- Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie.

4/ Maintien de la gratuité des services bancaires suivants de l'article L743-2-1 du CMF :

- Ouverture et clôture de compte ;
- Changement d'adresse ;
- Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postaux ;
- Domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP ;
- Retrait de chéquiers ou de cartes bancaires ;
- Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
- Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte ;
- Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte.

5/ Le maintien du tarif « carte de paiement à débit systématique » :

Dans le cadre de l'accord du 1^{er} septembre 2017, il a été convenu une baisse de 30 % de ce tarif, dans la limite de la moyenne nationale. Depuis avril 2018, la moyenne calédonienne est inférieure à la moyenne nationale. Les banques s'engagent à maintenir ce tarif à un niveau égal ou inférieur à la moyenne nationale.

f / L <
#

Cet accord de modération prend effet à sa date de signature, pour une application au 1^{er} avril 2019, jusqu'au 31 mars 2020. Il est rendu public par arrêté du Haut-Commissaire.

Concernant l'OPT-NC il est précisé que les engagements ci-dessus sont subordonnés à leur validation par le Conseil d'Administration de l'OPT-NC en 2018.

Le Haut-Commissaire invitera les banques à un point d'étape dans le courant du premier trimestre 2019, pour définir les objectifs de la concertation qui débutera le 1^{er} juin 2019.

=====

Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

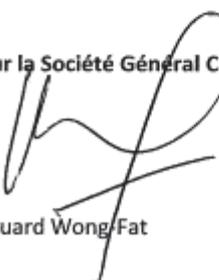

Thierry Lataste

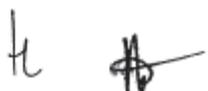
Pour la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI), le Directeur Général,


Thierry Charras-Gillot



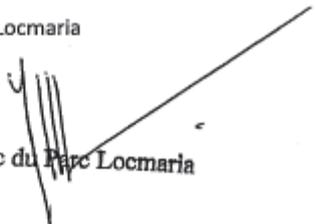
Pour la Société Général Calédonienne de Banque (SGCB), le Directeur Général,


Edouard Wong Fat

 3

Pour la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, le Directeur Général,

Yan-Éric Du Parc Locmaria


Yan-Éric du Parc Locmaria

Pour la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), le Directeur Général,


Didier BINGET

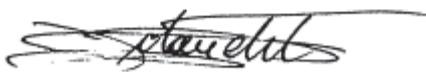
Didier BINGET, Directeur Général Belgique

Pour l'Office des Postes et Télécommunications (OPT NC), pour le Directeur Général,

Philippe Gervolino



En présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie


Jean-David Naudet



Annexe 16 : Observatoire semestriel des tarifs bancaires d'avril 2019



Rapports semestriels

Avril 2019

OBSERVATOIRE DES TARIFS BANCAIRES AUX PARTICULIERS DANS LES COM DU PACIFIQUE

Synthèse

L'IEOM établit l'Observatoire public des tarifs bancaires dans les COM du Pacifique, conformément à l'article L. 712-5-1 du Code monétaire et financier. La collecte et le traitement des données couvrent les 10 établissements bancaires installés dans les trois géographies, à partir de leurs documents publics de tarification. Le suivi porte sur les services les plus couramment utilisés par la clientèle (dits « extrait standard des tarifs ») et 3 tarifs règlementés en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Afin de permettre la comparaison des tarifs des COM avec ceux de la métropole, cet Observatoire reprend également les dernières données publiées par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) pour la métropole, c'est-à-dire les tarifs en vigueur au 5 janvier 2018, selon la même méthodologie que celle appliquée par l'IEOM. L'échantillon du CCSF porte sur la moyenne des tarifs de 112 établissements de crédit représentant 98,0 % des parts de marché des comptes de particuliers.

- Dans les COM du Pacifique, **10 tarifs moyens de l'extrait standard sur 14 sont inférieurs ou égaux aux moyennes CCSF**. Par ailleurs, **les tarifs sont majoritairement en baisse par rapport à l'Observatoire d'octobre 2018**.
- **En Nouvelle-Calédonie, un accord de modération des tarifs bancaires a été signé pour l'année 2019**, conformément aux dispositions de l'article L743-2-2 du Code monétaire et financier. Les pages 6 à 9 de cet Observatoire sont consacrées à son suivi. En Polynésie française, aucun nouvel accord n'a été signé à ce jour (cf. p10).

Tarification moyenne des services bancaires dans les COM du Pacifique au 1^{er} avril 2019

en F CFP	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	Moyenne COM	Moyenne CCSF au 5 janvier 2018
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD					
Frais de tenue de compte (par an)	2 092	4 088	7 000	3 053	2 295**
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	162	234	943	202	17
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	165	SO	NS	229
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	SO	SO	55
Carte de paiement internationale à débit différé	4 720	5 811	5 000	5 224	5 245
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 307	5 254	4 953	4 748	4 988
Carte de paiement à autorisation systématique	3 607	3 437	3 458	3 528	3 779
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*	69	117	0	90	110
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	387	431	436	408	459
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	647	0	1 066	354	25
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 059	1 000	991	1 031	920
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 833	3 024	2 566	2 918	2 956
TARIFS RÈGLEMENTÉS					
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)***	3 599	3 578	3 579	3 589	
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)***	5 797	5 964	5 967	5 875	
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)***	2 014	2 386	2 251	2 187	

SO : Sans objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

* Depuis l'observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

**Le montant de 2 295 F CFP (soit 19,23 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

*** Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention.

Methodologie : la collecte des tarifs est effectuée par la société Sémaphore Conseil. Sauf mention contraire, les tarifs sont relevés toutes taxes comprises (TTC). Les tarifs présentés sont des moyennes pondérées par géographie calculées par l'IEOM. Le tarif de chaque établissement de crédit est pondéré par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par l'établissement. La moyenne COM tient compte du poids de chaque géographie (nombre total de comptes ordinaires de particuliers).

Nota bene : ❶ La structure des places bancaires, avec le poids parfois important de certains établissements, explique les écarts sensibles entre les géographies. ❷ L'Observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits aux définitions multiples et propres à chaque établissement de crédit. ❸ Une évolution de tarif moyen peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes des établissements.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Tarification moyenne des services bancaires au 1^{er} avril 2019

en FCFP	OPT NC	BNC	BCI	BNPPNC	SGCB	Moyenne Nouvelle-Calédonie	Moyenne CCSF au 5 janvier 2018
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD							
Frais de tenue de compte (par an)	1 664	3 084	0	3 852	3 516	2 092	2 295**
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	176	128	140	182	184	162	17
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	318	SO	217	750	SO	NS	229
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	170	SO	SO	SO	SO	NS	55
Carte de paiement internationale à débit différé	4 240	4 971	4 606	5 300	5 037	4 720	5 245
Carte de paiement internationale à débit immédiat	3 392	4 971	4 028	5 250	4 927	4 307	4 988
Carte de paiement à autorisation systématique	2 968	3 665	3 604	3 665	4 378	3 607	3 779
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*	0	137	106	0	106	69	110
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	318	431	329	462	477	387	459
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0	0	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	0	1 113	474	1 130	1 145	647	25
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 060	1 060	1 060	1 050	1 060	1 059	920
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	SO	2 826	2 900	2 566	2 887	2 833	2 956
TARIFS RÉGLEMENTÉS							
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)***	3 604	3 614	3 580	3 579	3 614	3 599	
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)***	5 300	6 021	5 967	5 967	6 024	5 797	
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)***	1 060	2 401	2 387	2 386	2 404	2 014	

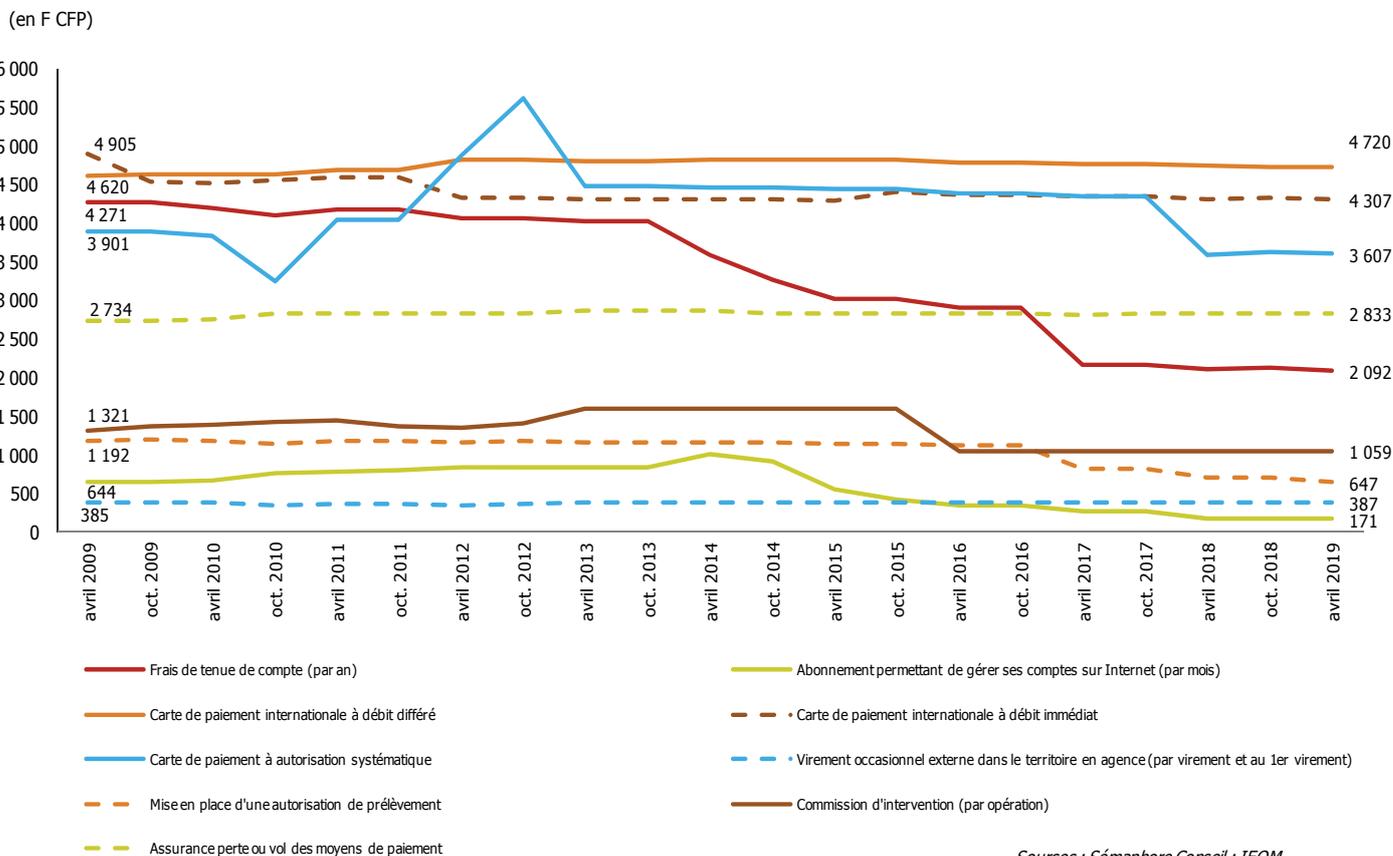
SO : Sans objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

* Depuis l'observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

**Le montant de 2 295 F CFP (soit 19,23 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

Évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2009 et avril 2019 en Nouvelle-Calédonie



Sources : Sémaphore Conseil ; IEOM

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Tarification moyenne des services bancaires au 1^{er} avril 2019

en F CFP	BDP	BDT	OPT PF	SOCREDO	Moyenne Polynésie française	Moyenne CCSF au 5 janvier 2018
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD						
Frais de tenue de compte (par an)	4 250	4 248	2 400	5 136	4 088	2 295**
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	345	350	0	292	234	17
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	650	50	0	0	165	229
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	50	50	50	100	NS	55
Carte de paiement internationale à débit différé	6 390	6 067	4 950	5 990	5 811	5 245
Carte de paiement internationale à débit immédiat	5 290	6 151	3 700	5 990	5 254	4 988
Carte de paiement à autorisation systématique	4 490	3 604	2 000	3 786	3 437	3 779
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*	120	121	110	120	117	110
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	430	431	431	431	431	459
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	0	0	0	0	0	25
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	920
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	3 590	2 500	50	2 900	3 024	2 956
TARIFS RÉGLEMENTÉS						
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)***	3 575	3 575	3 580	3 580	3 578	
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)***	5 965	5 965	5 967	5 960	5 964	
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)***	2 385	2 386	2 387	2 387	2 386	

SO : Sans objet (service non proposé)

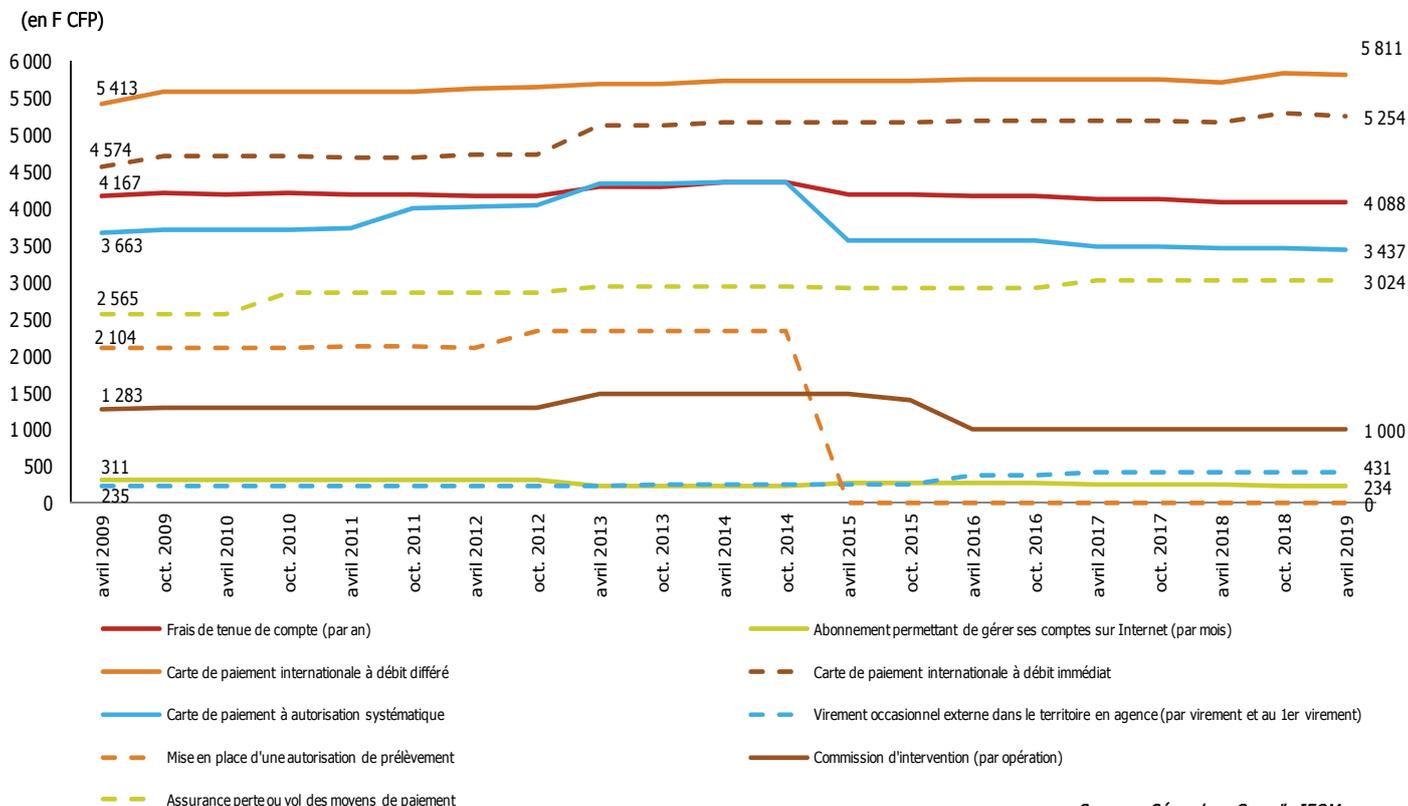
NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

* Depuis l'observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

** Le montant de 2 295 F CFP (soit 19,23 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

*** Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention.

Évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2009 et avril 2019 en Polynésie française



Sources : Sémaphore Conseil ; IEOM

WALLIS-ET-FUTUNA

Tarification moyenne des services bancaires au 1^{er} avril 2019

en F CFP	BWF	Moyenne Wallis-et-Futuna	Moyenne CCSF au 5 janvier 2018
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD			
Frais de tenue de compte (par an)	7 000	7 000	2 295**
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	943	943	17
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	SO	SO	229
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	SO	SO	55
Carte de paiement internationale à débit différé	5 000	5 000	5 245
Carte de paiement internationale à débit immédiat	4 953	4 953	4 988
Carte de paiement à autorisation systématique	3 458	3 458	3 779
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)*	0	0	110
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	436	436	459
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0	0	0
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	1 066	1 066	25
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	0	0	0
Commission d'intervention (par opération)	991	991	920
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 566	2 566	2 956
TARIFS RÈGLEMENTÉS			
Frais de rejet de chèque < 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)***	3 579	3 579	
Frais de rejet de chèque > 5 967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)***	5 967	5 967	
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)***	2 251	2 251	

SO : Sans objet (service non proposé)

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

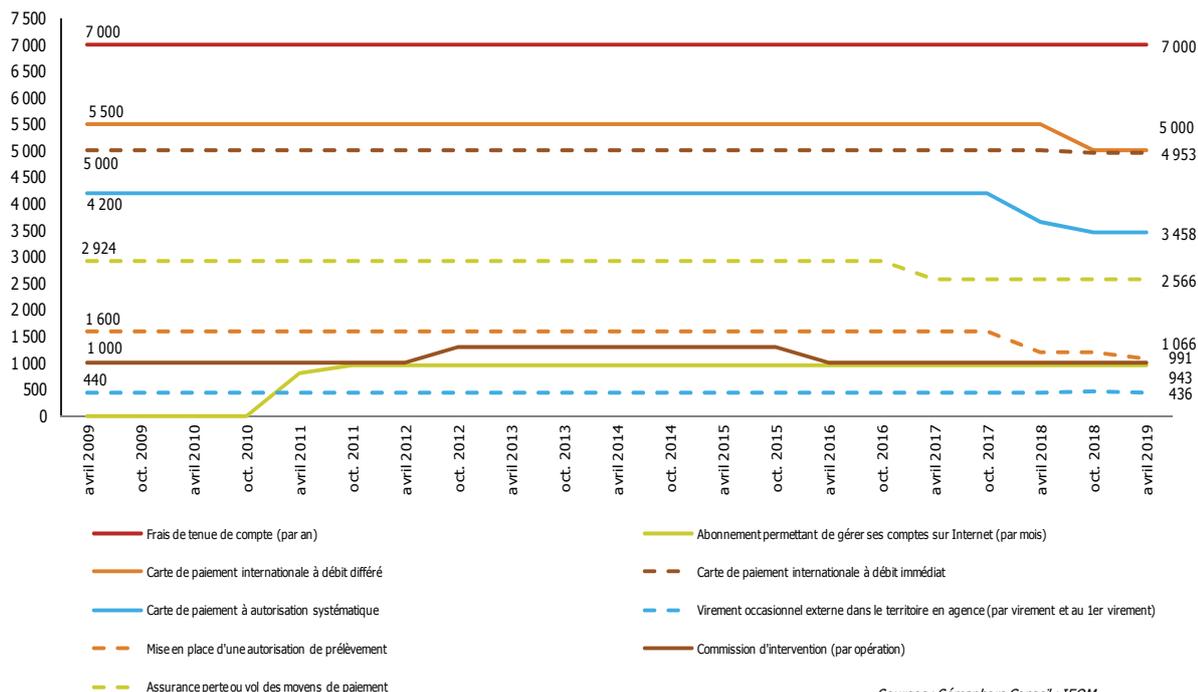
* Depuis l'observatoire d'octobre 2015, c'est le tarif du 1^{er} retrait payant (et non celui du 1^{er} retrait) qui est suivi, conformément à l'extrait standard.

** Le montant de 2 295 F CFP (soit 19,23 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

*** Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention.

Évolution des tarifs moyens pondérés de l'extrait standard entre avril 2009 et avril 2019 à Wallis-et-Futuna

(en F CFP)



Sources : Sémaphore Conseil ; IEOM

Suivi des accords signés

PRÉAMBULE

Au vu des écarts de tarification des services bancaires les plus significatifs entre la métropole et les collectivités d'outre-mer, la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer a défini, s'agissant de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, une liste de services bancaires susceptibles d'être encadrés par arrêté du haut-commissaire selon des modalités et un calendrier annuel fixés par le Code monétaire et financier.

La mise en œuvre de la loi a démarré par une phase de concertation afin d'éviter le recours à une fixation administrative des tarifs bancaires. Cette phase de concertation a débuté en juin 2013 en Nouvelle-Calédonie et a permis de déboucher sur un accord de modération des tarifs bancaires : la signature de ce premier accord est intervenue en décembre 2013. En Polynésie française, la phase de concertation a commencé en août 2013, mais a ensuite été suspendue suite à l'adoption de la loi du 15 novembre 2013 (voir ci-après), pour reprendre au printemps 2014.

Ainsi, la loi portant diverses dispositions sur l'Outre-mer (loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013) contient des dispositions relatives aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie (article 16) et en Polynésie française (article 17) qui prévoient notamment que les négociations annuelles visant à obtenir un accord de modération sur les tarifs bancaires se tiennent, sur convocation du haut-commissaire et en présence de l'IEOM, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet et que l'accord est rendu public au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est également précisé qu'en l'absence d'accord au 1^{er} septembre, le haut-commissaire peut fixer les tarifs bancaires maximaux par arrêté, après avis de l'IEOM.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi bancaire de juillet 2013, le Gouvernement avait remis au Parlement un rapport sur les tarifs bancaires outre-mer. Le rapport « Constans », publié en juillet 2014, dressait un état des lieux, en métropole et en outre-mer, des tarifs correspondant aux services bancaires les plus utilisés, et présentait un certain nombre de propositions visant à la convergence des tarifs outre-mer et en métropole. Consécutivement à cette publication, le CCSF a adopté le 30 septembre 2014 un « avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains ». Cet avis reprend à son compte les observations du rapport Constans : concernant les COM, il notait que

« les tarifs moyens [étaient] très supérieurs à ceux de la métropole » et posait un objectif de convergence des tarifs bancaires, afin de « faire en sorte qu'en trois ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 % ».

Suite à cet avis, des accords-cadres triennaux ont été signés le 8 décembre 2014 en Polynésie française et le 15 décembre 2014 en Nouvelle-Calédonie. Dans cette logique également, la loi de programmation n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite Loi Égalité réelle, prévoit pour la Nouvelle-Calédonie (article 68) de rapprocher progressivement les prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 743-2-1 de ceux constatés dans l'Hexagone par l'Observatoire des tarifs bancaires et publiés par le CCSF et ce, dans un délai maximum de trois ans. À la même échéance, pour les services bancaires de base mentionnés à l'article L. 312-1, les établissements de crédit ne pourront appliquer des tarifs supérieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone par les établissements ou les caisses régionales du groupe auxquels ils appartiennent. En parallèle, un nouvel accord de modération des tarifs bancaires a été signé le 22 août 2018 en Nouvelle-Calédonie. Cet accord prend effet à sa date de signature pour une application au 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 mars 2020.

Enfin, dans le but d'effectuer un bilan des évolutions tarifaires ayant eu lieu dans les DCOM sur la période 2014-2018 et de proposer de nouvelles orientations pour les années à venir, le ministre de l'Économie et des Finances et la ministre des Outre-mer ont confié à la présidente du CCSF, Corinne Dromer, le soin d'élaborer un nouveau rapport. Ce rapport, publié en février 2019, fait ressortir notamment que « s'agissant des territoires du Pacifique, la convergence en cours doit être poursuivie et peut être réalisée, notamment sur les services en ligne ».

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUIVI DES ACCORDS DU 22 AOÛT 2018

Un nouvel accord a été signé le 22 août 2018 en Nouvelle-Calédonie. Cet accord porte sur des tarifs hors-taxes, ce que présentent les tableaux de suivi lorsque la donnée hors-taxe est disponible ; dans le cas contraire, le tarif toutes taxes comprises (TTC) a été relevé. L'accord couvre l'année 2019 et comporte les mesures suivantes, effectives au 1^{er} avril 2019 :

- une baisse de 30 % des frais d'abonnement Internet (par rapport au niveau qui figure dans l'Observatoire d'avril 2018 de l'IEOM) ;
- une baisse de 30 % des frais de mise en place d'une autorisation de prélèvement (par rapport au niveau qui figure dans l'Observatoire d'avril 2018 de l'IEOM) ;
- le gel de 4 nouveaux tarifs : les frais d'opposition sur chèque, l'ensemble des prestations de dépôts et de retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y compris les dépôts à vue), les ordres de virement permanent, deux formules de chèque de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- le maintien du niveau de 3 tarifs : frais de tenue de compte ; paiement par virement bancaire ; retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie ;
- le maintien du tarif de la carte de paiement à autorisation systématique : depuis avril 2018, la moyenne calédonienne est inférieure à la moyenne nationale. Les banques s'engagent à maintenir ce tarif à un niveau égal ou inférieur à la moyenne nationale ;
- le maintien de la gratuité des services qui l'étaient déjà en 2016, 2017 et 2018 ;

Le haut-commissaire invitera les banques à un point d'étape dans le courant du premier trimestre 2019, pour définir les objectifs de la concertation qui débutera le 1^{er} juin 2019.

en FCFP, hors taxes	BCI			
	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Variation avr.19/avr.18
Baisse de 30 % des tarifs en 2019				
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet	189	189	132	-30%
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	638	638	447	-30%
Maintien du tarif à un niveau égal ou inférieur à la moyenne nationale (5 janvier 2018 = 3 779 F CFP)				
Carte de paiement à autorisation systématique	3 400	3 604	3 400	0%
Gel des tarifs en 2019				
Frais de tenue de compte	0	0	0	-
Paiement par virement bancaire				
en agence	310	310	310	0%
par Internet	0	0	0	-
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	100	100	100	0%
Frais d'opposition sur chèque		2 135	2 135	
Ensemble des prestations de dépôt et retrait d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y.c. dépôts à vue)		457	457	
Ordres de virements permanents		310	310	
Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalent offrant les mêmes services		0	0	
Maintien de la gratuité en 2019				
Ouverture et clôture de compte	0	0	0	-
Changement d'adresse	0	0	0	-
Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaires	0	0	0	-
Domiciliation de virements bancaires ou postaux	0	0	0	-
Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte	0	0	0	-
Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP	0	0	0	-
Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires	0	0	0	-
Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte	0	0	0	-
Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux	0	0	0	-
Consultation à distance, par Internet ou téléphone, du solde du compte			0	-
Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte	0	0	0	-
NS : Non significatif				
■ Tarifs et variations non attendus				

en FCFP, hors taxes	BNC			
	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Variation avr.19/avr.18
Baisse de 30 % des tarifs en 2019				
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet	173	173	121	-30%
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	1 050	1 050	735	-30%
Maintien du tarif à un niveau égal ou inférieur à la moyenne nationale (5 janvier 2018 = 3 779 F CFP)				
Carte de paiement à autorisation systématique	3 490	3 490	3 490	0%
Gel des tarifs en 2019				
Frais de tenue de compte	2 936	2 936	2 936	0%
Paiement par virement bancaire				
en agence	410	407	407	-1%
par Internet	0	0	0	-
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	130	129	129	-1%
Frais d'opposition sur chèque		2 431	2 431	
Ensemble des prestations de dépôt et retrait d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y.c. dépôts à vue)		0	0	
Ordres de virements permanents		357	357	
Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalent offrant les mêmes services		0	0	
Maintien de la gratuité en 2019				
Ouverture et clôture de compte	0	0	0	-
Changement d'adresse	0	0	0	-
Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaires	0	0	0	-
Domiciliation de virements bancaires ou postaux	0	0	0	-
Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte	0	0	0	-
Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP	0	0	0	-
Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires	0	0	0	-
Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte	0	0	0	-
Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux	0	0	0	-
Consultation à distance, par Internet ou téléphone, du solde du compte	0	0	0	-
Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte	0	0	0	-

NS : Non significatif

Tarifs et variations non attendus

en FCFP, hors taxes	BNPPNC			
	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Variation avr.19/avr.18
Baisse de 30 % des tarifs en 2019				
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet	nd	nd	172	nd
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	nd	nd	1 066	nd
Maintien du tarif à un niveau égal ou inférieur à la moyenne nationale (5 janvier 2018 = 3 779 F CFP)				
Carte de paiement à autorisation systématique	nd	nd	3 458	nd
Gel des tarifs en 2019				
Frais de tenue de compte	nd	nd	3 632	nd
Paiement par virement bancaire				
en agence	nd	nd	436	nd
par Internet	nd	nd	0	nd
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	nd	nd	0	nd
Frais d'opposition sur chèque		nd	4 003	
Ensemble des prestations de dépôt et retrait d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y.c. dépôts à vue)		nd	0	
Ordres de virements permanents		nd	436	
Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalent offrant les mêmes services		nd	0	
Maintien de la gratuité en 2019				
Ouverture et clôture de compte	0	0	0	-
Changement d'adresse	0	0	0	-
Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaires	0	0	0	-
Domiciliation de virements bancaires ou postaux	0	0	0	-
Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte	0	0	0	-
Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP	0	0	0	-
Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires	0	0	0	-
Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte	0	0	0	-
Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux	0	0	0	-
Consultation à distance, par Internet ou téléphone, du solde du compte	0	0	0	-
Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte	0	0	0	-

NS : Non significatif

nd : non disponible

Tarifs et variations non attendus

SGCB				
en FCFP, TTC	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Variation avr.19/avr.18
Baisse de 30 % des tarifs en 2019				
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet	183	184	184	1%
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	1 134	1 145	1 145	1%
Maintien du tarif à un niveau égal ou inférieur à la moyenne nationale (5 janvier 2018 = 3 779 F CFP)				
Carte de paiement à autorisation systématique	4 337	4 378	4 378	1%
Gel des tarifs en 2019				
Frais de tenue de compte	3 480	3 516	3 516	1%
Paiement par virement bancaire				
en agence	473	477	477	1%
par Internet	0	0	0	0%
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	105	106	106	1%
Frais d'opposition sur chèque		2 678	2 703	
Ensemble des prestations de dépôt et retrait d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y.c. dépôts à vue)		0	0	
Ordres de virements permanents		368	371	
Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalent offrant les mêmes services		0	0	
Maintien de la gratuité en 2019				
Ouverture et clôture de compte	0	0	0	-
Changement d'adresse	0	0	0	-
Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaires	0	0	0	-
Domiciliation de virements bancaires ou postaux	0	0	0	-
Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte	0	0	0	-
Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP	0	0	0	-
Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires	0	0	0	-
Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte	0	0	0	-
Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux	0	0	0	-
Consultation à distance, par Internet ou téléphone, du solde du compte	0	0	0	-
Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte	0	0	0	-

NS : Non significatif

Tarifs et variations non attendus

OPT-NC				
en FCFP, TTC	avril 2018	oct. 2018	avril 2019	Variation avr.19/avr.18
Baisse de 30 % des tarifs en 2019				
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet	174	176	176	1%
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	0	0	0	-
Maintien du tarif à un niveau égal ou inférieur à la moyenne nationale (5 janvier 2018 = 3 779 F CFP)				
Carte de paiement à autorisation systématique	2 940	2 968	2 968	1%
Gel des tarifs en 2019				
Frais de tenue de compte	1 648	1 664	1 664	1%
Paiement par virement bancaire				
en agence	315	318	318	1%
par Internet	0	0	0	-
Retraits d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique d'une autre banque en Nouvelle-Calédonie	0	0	0	-
Frais d'opposition sur chèque		2 120	2 120	
Ensemble des prestations de dépôt et retrait d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (y.c. dépôts à vue)		0	0	
Ordres de virements permanents		318	318	
Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalent offrant les mêmes services		0	0	
Maintien de la gratuité en 2019				
Ouverture et clôture de compte	0	0	0	-
Changement d'adresse	0	0	0	-
Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaires	0	0	0	-
Domiciliation de virements bancaires ou postaux	0	0	0	-
Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte	0	0	0	-
Encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux libellés en francs CFP	0	0	0	-
Retrait de chèquiers ou de cartes bancaires	0	0	0	-
Dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte	0	0	0	-
Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux	0	0	0	-
Consultation à distance, par Internet ou téléphone, du solde du compte	0	0	0	-
Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte	0	0	0	-

NS : Non significatif

Tarifs et variations non attendus

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUIVI DES ACCORDS TRIENNAUX 2014 - 2017

Une réunion de négociation annuelle sur les tarifs bancaires en Polynésie s'est tenue le 27 août 2015. Le compte rendu de cette réunion, signé par tous les participants le 22 octobre 2015, a tenu lieu d'accord pour l'année 2016. L'unique point de négociation portait sur les virements occasionnels externes dans le territoire effectués en agence : le tarif de ce service est aligné sur la moyenne métropolitaine à 431 F CFP.

La seconde réunion annuelle de suivi, le 26 septembre 2016 a permis de constater que les termes de l'accord initial signé le 8 décembre 2014 avaient été respectés. Le gel des tarifs en vigueur avait également été décidé pour l'année 2017.

Aucun accord n'a été signé en Polynésie française depuis ce jour.

en F CFP, TTC		avril 2014	Moyenne CCF au 5 janvier 2014	Écart INITIAL entre moyennes locales 2014 et moyennes nationales 2014	avril 2017	Variation avril 2017 / avril 2016	oct. 2017	Moyenne CCF au 5 janvier 2017**	Écart entre moyennes locales 2017 et moyennes nationales 2017	Variation écart 2017/écart INITIAL	oct. 2018	Moyenne CCF au 5 janvier 2018***	avril 2019
TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD*													
Frais de tenue de compte (par an)	4 354	1 044	3 310	4127	-1,3%	4 127	2 236	1 891	-42,9%	4 097	2 295	4 088	
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois)	244	69	175	266	-3,3%	266	25	241	37,9%	240	17	234	
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	203	251	-48	170	-3,4%	170	232	-62	30,3%	170	229	165	
Produit offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	48	NS	NS	NS	NS	56	NS	NS	NS	55	NS	
Carte de paiement internationale à débit différé	5 727	5 350	377	5748	0,0%	5 748	5 323	425	12,6%	5 833	5 245	5 811	
Carte de paiement internationale à débit immédiat	5 166	4 592	574	5189	0,1%	5 189	5 272	-83	-114,5%	5 292	4 988	5 254	
Carte de paiement à autorisation systématique	4 365	3 562	803	3494	-1,9%	3 494	3 773	-279	-134,7%	3 474	3 779	3 437	
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (1 ^{er} retrait payant)	95	107	-12	91	-2,2%	91	109	-18	45,2%	118	110	117	
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	261	427	-166	422	7,7%	422	444	-22	-86,8%	422	459	431	
Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	22	0	22	0	0,0%	0	0	0	-100,0%	0	0	0	
Mise en place d'une autorisation de prélèvement	2 343	242	2 101	0	0,0%	0	30	-30	-101,4%	0	25	0	
Frais par prélèvement (autre qu'un établissement financier)	53	0	53	0	0,0%	0	0	0	-100,0%	0	0	0	
Assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 949	2 936	13	3027	3,5%	3027	2 961	66	391,1%	3 025	2 956	3 024	
AUTRES TARIFS													
Opposition sur chèque	4 302	1 749	2 553	3143	-5,7%	3143	1 807	1 336	-47,7%	2 096	nd	2 086	
Lettre d'ajonction (ou information préalable)	320	1 483	-1 163	0	0,0%	0	1 491	-1 491	28,2%	0	nd	0	
Délivrance d'un chèque de banque	2 590	1 412	1 178	1963	-1,8%	1963	1 418	545	-53,7%	1 953	nd	1 934	
Frais de rejet de prélèvement	2 210	2 359	-149	2386	0,0%	2386	2 357	29	-119,6%	2 386	nd	2 386	
Frais pour saisie administrative à biens détenteur (SATD)	10 935	11 264	-329	11809	3,0%	11809	12 030	-221	-32,9%	13 345	nd	13 262	
TOTAL	46 139	36 895	9 292	41 835	0,3%	41 835	39 563	2 272	-75,5%	42 451	nd	42 230	

NS : Non significatif (nombre d'observations insuffisant)

* Les tarifs relatifs aux commissions d'intervention ont été disjointes de cet accord du fait que ces opérations sont soumises à un plafond identique à celui appliqué en métropole.

** Le montant de 2 236 F CFP (soit 18,74 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

*** Le montant de 2 295 F CFP (soit 19,23 €) est celui de la moyenne métropole des frais de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

Toutes les publications de l'IEOM sont accessibles et téléchargeables gratuitement sur le site www.ieom.fr

Directeur de la publication et responsable de la rédaction : M.-A. POUSSIN-DELMAS

Éditeur et imprimeur : IEOM

Achevé d'imprimer : avril 2019 – Dépôt légal : avril 2019

Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Marie-Anne POUSSIN-DELMAS

Rédacteur : A. PÈRE

Éditeur : IEOM - 115, rue Réaumur - 75002 PARIS

Achévé en septembre 2019 – Dépôt légal : septembre 2019

ISSN 2262-8800

